N. 16 — Session 2000-2001

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 12 janvier 2001

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES 477

DECES DE M. PAUL VAN DEN BOEYNANTS 477

COMMUNICATIONS

— Cour d'arbitrage 477

— Délibérations budgétaires 477

FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE 477

INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL

— Admission de M. Michel Van Roye en qualité de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, en remplacement de M. Philippe Debry, démissionnaire 478

NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL

— Nomination d'un Vice-Président du Conseil 479

— Nomination d'un secrétaire du Conseil 479

COMPOSITION DES COMMISSIONS

— Modifications 479

Zitting 2000-2001

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 12 januari 2001

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGD 477

OVERLIJDEN VAN DE HEER PAUL VAN DEN BOEYNANTS 477

MEDEDELINGEN

— Arbitragehof 477

— Begrotingsberaadslagingen 477

BRUSSELS WAARBORGFONDS 477

INSTALLATIE EN EEDAFLEGGING VAN EEN NIEUW LID VAN DE RAAD

— Toelating van de heer Michel Van Roye, als lid van de Brusselse Hoofdstedelijk Raad, ter vervanging van de heer Philippe Debry, ontslagnemend 478

BENOEMING VAN LEDEN VAN HET BUREAU VAN DE RAAD

— Benoeming van een Ondervoorzitter van de Raad 479

— Benoeming van een Secretaris van de Raad 479

SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

— Wijzigingen 479

Pages

PROPOSITION D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

— Prise en considération 479

PROJET D'ORDONNANCE

— Projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (nos A-130/1 et 2 — 2000/2001) 479

Discussion générale. — *Orateurs :* **Mmes Isabelle Emmery**, rapporteuse, **Evelyne Huytebroeck, Sfia Bouarfa, Julie De Groote, Isabelle Gelas, MM. Jean-Luc Vanraes, Serge de Patoul et Eric Tomas**, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement 480

— Discussion des articles 492

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

— Proposition de modification du Règlement (de M. Benoît Cerexhe et Mme Evelyne Huytebroeck) visant à valoriser le travail d'initiative parlementaire (nos A-77/1 et 2 — 1999/2000) 501

Discussion générale. — *Orateurs :* **Mme Magda De Galan, M. Benoît Cerexhe et Mme Evelyne Huytebroeck** 501

— Proposition de modification du Règlement (de M. Benoît Cerexhe et Mme Evelyne Huytebroeck) visant à permettre aux membres de la commission compétente pour les Finances d'effectuer un examen approfondi des Budgets des recettes et des dépenses (nos A-80/1 et 2 — 1999/2000) 502

Discussion générale. — *Orateurs :* **Mme Magda De Galan et M. Benoît Cerexhe** 502

— Discussion de l'article unique 503

Blz.

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

— Inoverwegingnemingen 479

ONTWERP VAN ORDONNANTIE

— Ontwerp van ordonnantie houdende organisatie en werking van de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling (nrs. A-130/1 en 2 — 2000/2001) 479

Algemene bespreking. — *Sprekers :* **mevrouw Isabelle Emmery**, rapporteur, **mevrouw Evelyne Huyte-broeck, mevrouw Sfia Bouarfa, mevrouw Julie De Groote, mevrouw Isabelle Gelas, de heren Jean-Luc Vanraes, Serge de Patoul en Eric Tomas**, minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting 480

— Artikelswijze bespreking 492

VOORSTEL TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT

— Voorstel tot wijziging van het Reglement (van de heer Benoît Cerexhe en mevrouw Evelyne Huytebroeck) om het parlementair initiatief te herwaarderen (nrs. A-77/1 en 2 — 1999/2000) 501

Algemene bespreking. — *Sprekers :* **mevrouw Magda De Galan, de heer Benoît Cerexhe en mevrouw Evelyne Huytebroeck** 501

— Voorstel tot wijziging van het Reglement (van de heer Benoît Cerexhe en mevrouw Evelyne Huytebroeck) om de leden van de voor de Financiën bevoegde commissie in staat te stellen de begroting van de ontvangsten en de uitgaven grondig te onderzoeken (nrs. A-80/1 en 2 — 1999/2000). 502

Algemene bespreking. — *Sprekers :* **mevrouw Magda De Galan en de heer Benoît Cerexhe** 502

— Bespreking van het enig artikel 503

PRESIDENCE DE **MME MAGDA DE GALAN**, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN **MEVROUW MAGDA DE GALAN**, VOORZITTER

La séance plénière est ouverte à 9 h 10.

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.10 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 12 janvier 2001.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 12 januari 2001 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : Mme Meunier, MM. Daems, Béghin, Hance et Vervoort.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : Mevrouw Meunier, de heren Daems, Béghin, Hance et Vervoort.

DECES DE MONSIEUR PAUL VAN DEN BOEYNANTS

OVERLIJDEN VAN DE HEER PAUL VAN DEN BOEYNANTS

Mme la Présidente. — Nous avons appris le décès de M. Paul Van den Boeynants, ministre d'Etat, ancien Premier Ministre, qui marqua la vie politique belge de 1960 à 1980.

J'ai transmis au nom du Conseil les condoléances à sa famille.

We vernamen het overlijden van de heer Paul Van den Boeynants, minister van Staat, voormalig Eerste Minister, die een belangrijke rol heeft vervuld in het politieke leven van 1960 tot 1980.

Ik heb, in naam van de Raad, mijn medeleven betuigd aan de familie.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'Arbitrage

Arbitragehof

Mme la Présidente. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'Arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. *(Voir annexes.)*

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlagen.)*

Délibérations budgétaires

Begrotingsberaadslagingen

Mme la Présidente. — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Ils figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance *(Voir annexes.)*

Verschillende ministeriële besluiten worden door de regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlagen.)*

FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE

BRUSSELS WAARBORGFONDS

Mme la Présidente. — Par lettre du 15 septembre 2000, le ministre de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, demande au Conseil de présenter trois membres au Gouvernement pour le conseil d'administration du Fonds bruxellois de garantie.

L'article 11 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de garantie prévoit que le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de treize membres, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et nommés par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il comprend un Président et douze membres possédant une compétence économique, financière ou juridique en matière de crédit ou de gestion d'entreprise.

Parmi ces douze membres, trois membres sont nommés sur présentation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le mandat des administrateurs est de six ans. Il est renouvelable selon les règles prévues pour leur nomination.

Le Gouvernement nomme selon les mêmes règles des suppléants pour chacun des membres.

Il appartient au Conseil de présenter au Gouvernement trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Un appel aux candidatures a été fait en séances plénières des mercredi 18 octobre 2000, vendredi 10 novembre 2000 et vendredi 8 décembre 2000.

Etant donné que le Conseil est saisi d'un nombre insuffisant de candidatures, je propose de faire un nouvel appel aux candidatures.

Les candidatures doivent m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil *au plus tard le 9 février 2001 à 12 heures*. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leurs expériences professionnelles.

— Pas d'observation ? *(Non.)*

Il en sera ainsi.

— Bij brief van 15 september 2000 verzoekt de minister van Werkgelegenheid, Economie, Energie en Huisvesting, de Raad om aan de regering drie leden voor de raad van bestuur van het Brussels Waarborgfonds voor te dragen.

Artikel 11 van de ordonnantie van 22 april 1999 tot wijziging van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering en houdende oprichting van het Brussels Waarborgfonds bepaalt dat het Waarborgfonds wordt bestuurd door een raad van bestuur bestaande uit dertien leden die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wonen en die worden benoemd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

De raad van bestuur bestaat uit een voorzitter en twaalf leden met economische, financiële of juridische deskundigheid inzake krediet of bedrijfsbeheer.

Tussen deze twaalf leden worden drie leden benoemd op voordracht van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

De duur van het mandaat van de bestuurders is zes jaar. Het is vernieuwbaar volgens de regels die gelden voor hun benoeming.

De Regering benoemt volgens dezelfde regels een plaatsvervanger voor elk van de bestuurders.

Het komt de Raad toe om drie leden en drie plaatsvervangers aan de regering voor te dragen.

Tijdens de plenaire vergaderingen van woensdag 18 oktober 2000, vrijdag 10 november 2000 en vrijdag 8 december 2000 werd een oproep tot kandidaten gedaan.

Aangezien de Raad over niet genoeg kandidaturen beschikt, stel ik voor een nieuwe oproep tot kandidaten te doen.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en moeten *uiterlijk op 9 februari 2001 om 12 uur* op de griffie van de Raad inkomen. De kandidaten wordt verzocht bij hun kandidatuur een curriculum vitae te voegen met vermelding van hun diploma's en beroepservaring.

— Geen opmerkingen ? *(Nee.)*

Aldus zal geschieden.

Mme la Présidente. — J'insiste pour que les groupes présentent leurs candidats le plus rapidement possible.

INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL

INSTALLATIE EN EEDAFLEGGING VAN EEN NIEUW LID VAN DE RAAD

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle l'installation et la prestation de serment d'un nouveau membre du Conseil en remplacement de M. Philippe Debry, démissionnaire.

Aan de orde is de installatie en de eedaflegging van een nieuw lid van de Raad ter vervanging van de heer Philippe Debry, ontslagnemend.

ADMISSION DE M. MICHEL VAN ROYE EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, EN REMPLACEMENT DE M. PHILIPPE DEBRY, DEMISSIONNAIRE

TOELATING VAN DE HEER MICHEL VAN ROYE, ALS LID VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD, TER VERVANGING VAN DE HEER PHILIPPE DEBRY, ONTSLAGNEMEND

Mme la Présidente. — Par lettre du 9 janvier 2001, M. Philippe Debry a communiqué qu'il démissionne de son mandat de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale le 12 janvier 2001.

Le suppléant appelé à le remplacer est M. Michel Van Roye.

L'élection de ce dernier comme membre suppléant du Conseil a été validée au cours de la séance plénière du 14 juillet 1999.

Comme la vérification complémentaire prévue par l'article 8.5 de notre Règlement ne porte que sur la conservation des conditions d'éligibilité, il apparaît que cette vérification n'a, dans les circonstances présentes, qu'un caractère de pure formalité.

Je vous propose donc l'admission de M. Michel Van Roye comme membre du Conseil, sans renvoi à une commission de vérification des pouvoirs.

Pas d'observation ? *(Non.)*

Je proclame M. Michel Van Roye membre du Conseil et je le prie de prêter le serment constitutionnel, la formule étant : « Je jure d'observer la Constitution. ».

In zijn brief van 9 januari 2001 biedt de heer Philippe Debry zijn ontslag aan als lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, met ingang op 12 januari 2001.

De opvolger die hem vervangt, is de heer Michel Van Roye.

De verkiezing van deze laatste als opvolgend lid van de Raad werd goedgekeurd tijdens de plenaire vergadering van 14 juli 1999.

Aangezien de bijkomende geldigverklaring, bepaald in artikel 8.5 van ons Reglement, slechts slaat op het behoud van de verkiesbaarheidsvoorwaarden, blijkt dat de geldigverklaring in de huidige omstandigheden louter formeel is.

Ik stel u dus voor onmiddellijk over te gaan tot de toelating van de heer Michel Van Roye als lid van de Raad, zonder verwijzing naar een commissie die de geloofsbrieven onderzoekt.

Geen opmerking ? *(Nee.)*

Ik verklaar de heer Michel Van Roye lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en ik nodig hem uit de grondwettelijke eed af te leggen.

M. Michel Van Roye prête le serment constitutionnel en français.

Mme la Présidente. — Je vous félicite et vous prie de prendre place à l'endroit qui vous est assigné. Je vous souhaite des débats fructueux et une présence assidue aux commissions. *(Applaudissements.)*

M. Michel Van Roye. — Je vous remercie, Madame la Présidente, pour votre accueil.

NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL

BENOEMING VAN LEDEN VAN HET BUREAU VAN DE RAAD

Mme la Présidente. — Nous devons procéder à la nomination d'un vice-président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, en remplacement de M. Philippe Debry, démissionnaire.

Wij dienen tot de benoeming van een ondervoorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad over te gaan, ter vervanging van de heer Philippe Debry, ontslagnemend.

— Quelqu'un demande-t-il la parole pour une proposition de candidature au mandat de vice-président du Conseil ?

Vraagt iemand het woord voor een voordracht van kandidatuur voor het mandaat van ondervoorzitter van de Raad ?

— La parole est à Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Madame la Présidente, je propose la candidature de M. Alain Daems, excusé aujourd'hui pour raison de santé.

Mme la Présidente. — Etant donné qu'il n'y a qu'un seul candidat, je déclare M. Alain Daems élu vice-président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. *(Applaudissements.)*

Aangezien er slechts één kandidaat is, verklaar ik de heer Alain Daems verkozen als ondervoorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. *(Applaus.)*

— Nous devons maintenant procéder à la nomination d'un secrétaire du Conseil, en remplacement de M. Alain Daems.

Wij dienen nu over te gaan tot de benoeming van een secretaris, ter vervanging van de heer Alain Daems.

— Quelqu'un demande-t-il la parole pour une proposition de candidature au mandat de secrétaire du Conseil ?

Vraagt iemand het woord voor een voordracht van kandidatuur voor het mandaat van secretaris van de Raad ?

— La parole est à Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Madame la Présidente, je présente pour ce poste la candidature de Mme Geneviève Meunier, malheureusement absente pour raison de santé.

Mme la Présidente. — Etant donné qu'il n'y a qu'un seul candidat, je déclare Mme Geneviève Meunier élue secrétaire du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. *(Applaudissements.)*

Aangezien er slechts één kandidaat is, verklaar ik mevrouw Geneviève Meunier verkozen als secretaris van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. *(Applaus.)*

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Modifications

SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

Wijzigingen

Mme la Présidente. — Par lettre du 10 janvier 2001, le groupe ECOLO communique des modifications à la composition des commissions.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. *(Voir annexes.)*

— Bij brief van 10 januari 2001 deelt de ECOLO-fractie wijzigingen mee in de samenstelling van de commissies.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlagen.)*

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — 1. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (Mme Brigitte Grouwels) visant à adapter les conditions d'accès à la s.c.r.l. Fonds du logement des familles de la Région bruxelloise.

Pas d'observation ? *(Non.)*

Renvoi à la commission du Logement et de la Rénovation urbaine.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (mevrouw Brigitte Grouwels) ter aanpassing van de toetredingsvoorwaarden tot het woningfonds van de gezinnen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest c.v.b.a.

Geen bezwaar ? *(Nee.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Huisvesting en de Stadsvernieuwing.

2. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (MM. Denis Grimberghs et Joël Riguelle) modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pas d'observation ? *(Non.)*

Renvoi à la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (de heren Denis Grimberghs en Joël Riguelle) tot wijziging van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Geen bezwaar ? *(Nee.)*

Verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGANISATIE EN WERKING VAN DE BRUSSELSE GEWESTELIJKE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Isabelle Emmery, rapporteuse.

Mme Isabelle Emmery. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, les travaux de la commission se sont globalement déroulés dans une ambiance constructive.

Après une interruption des travaux dans l'attente de l'avis du Conseil économique et social, les discussions ont permis d'amender le texte dans un sens positif.

J'en viens au compte rendu de nos réunions.

La première séance de la Commission en date du 8 novembre 2000 a été dominée par une question de procédure. Une motion a été déposée par Mme Julie de Groote demandant l'ajournement de la décision sur le projet d'ordonnance, dans l'attente de la réception de l'avis du CESRBC.

L'auteur a justifié sa demande en invoquant l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social.

Le ministre a répondu qu'il était prêt à se plier à cette demande et qu'il enverrait le projet au CESRBC. Il a rappelé néanmoins que les partenaires sociaux avaient été consultés dans le cadre de l'avis du comité de gestion de l'ORBEm.

Par ailleurs, il a estimé que le projet d'ordonnance visait surtout à régler le fonctionnement d'une institution et à combler des bases légales manquantes, et n'avait donc pas de conséquences directes sur « la vie économique et sociale » de la Région.

S'en est suivie une discussion que la Présidente Mme Evelyne Huytebroeck a résumée en constatant que deux positions se dégageaient :

— la première était d'entendre l'exposé introductif du ministre, d'ouvrir la discussion générale, de ne pas la clôturer et de la reprendre après réception de l'avis;

— la deuxième était d'entendre l'exposé introductif du ministre et de remettre à plus tard l'ouverture de la discussion générale, après réception de l'avis.

Mme Julie de Groote a encore demandé à la Présidente s'il n'était pas possible d'écrire au Conseil d'Etat au sujet du manque de réaction quant à l'absence de l'avis du Conseil économique et social.

La Présidente a alors invité les membres à se prononcer par vote sur les deux hyopthèses émises.

La première hyppothèse a été acceptée par 10 voix contre 3 et la réunion s'est donc achevée par l'exposé introductif du ministre.

Le ministre a d'abord rappelé que le projet d'ordonnance avait déjà fait l'objet de discussions en commission parlementaire sous la précédente législature, mais que ces discussions n'avaient malheureusement pas pu aboutir.

Il a rappelé ensuite que la motivation première de ce projet d'ordonnance était de combler le vide juridique actuel auquel l'ORBEm était confronté depuis des années et de doter l'Office d'un code légal complet et actualisé fixant les règles relatives à ses moyens financiers, à ses attributions et à son fonctionnement.

Afin de tenir compte des remarques soulevées par la Cour des Comptes plaidant pour une plus grande sécurité juridique au niveau des ressources financières (subventions et autres recettes) de l'ORBEm, le ministre a précisé que ce projet autorisait désormais l'Office à développer des activités payantes, comme le T-Service, l'*outplacement* ou encore, les services de sélection payants.

L'affectation des surfaces inutilisées de l'immeuble « Bourse Center », dont l'ORBEm est propriétaire, à un usage commercial, fait également partie des activités autorisées qui auront un impact positif sur les finances régionales.

Le ministre a également confirmé l'ORBEm dans son rôle de mise en œuvre de la politique de l'emploi de l'exécutif régional et notamment des missions qui lui ont été dévolues depuis sa création comme l'organisation du placement des chômeurs, la gestion des programmes de remise au travail de chômeurs, les aides à l'emploi ou encore la conclusion de conventions de partenariat avec d'autres organismes publics ou privés.

Le ministre a encore informé les membres de la commission de la constitution au sein du Gouvernement bruxellois d'un groupe de travail inter-cabinets en vue d'établir les principes et le calendrier de la procédure de ratification de la convention n° 181 de l'Organisation internationale du Travail, qui met fin au monopole public en matière de placement des travailleurs.

Il a toutefois tenu à souligner que l'adoption de l'ordonnance ORBEm n'était pas liée à l'application des termes de la convention de l'OIT, qu'elle en constituait tout au plus un préalable juridique.

Le ministre a conclu en précisant que si la reconnaissance des opérateurs privés sur le marché de l'emploi constituait un élément à la fois dynamique et novateur des politiques d'emploi menées par la région, le service public devait garder son rôle de régulateur indispensable pour l'équité des demandeurs d'emploi. C'est pourquoi le ministre a indiqué qu'une ordonnance réglant la gestion mixte du marché de l'emploi serait prochainement déposée.

L'avis du Conseil économique et social ayant été transmis aux membres de la commission le 22 novembre 2000, la discussion générale a pu être entamée.

Mme Anne-Françoise Theunissen a regretté l'absence d'inscription du projet dans une politique de gestion actuelle du marché de l'emploi, dont le contexte a changé depuis sa première élaboration en 1997.

Faisant référence à l'article 13 de la convention n° 181 de l'OIT, elle a également plaidé pour une définition plus claire de la fonction

de service public ainsi que des articulations et responsabilités entre le public et le privé.

Mme Anne-Françoise Theunissen a donc annoncé que le groupe ECOLO introduirait des amendements qui visent à prendre en considération certaines des évolutions du marché de l'emploi, et notamment le secteur non marchand. Elle a ensuite demandé qu'une obligation de contrat de gestion figure dans le projet d'ordonnance.

Elle a été suivie sur ce point par M. Serge de Patoul et par Mme Julie de Groote.

Pour terminer, Mme Anne-Françoise Theunissen a encore annoncé des interventions au sujet de la modification du statut des dirigeants, des barèmes et du statut des travailleurs.

En ce qui concerne M. Serge de Patoul, M. Alain Zenner et Mme Julie de Groote, ils se sont dits déçus par l'avis du Conseil économique et social. M. Serge de Patoul a également demandé si le Gouvernement bruxellois avait l'intention d'introduire les nouvelles conceptions fédérales de la fonction publique (Plan Copernic). Tout comme moi-même, il a tenu à souligner que l'Office devait être un outil efficace de la politique de l'emploi dont, cependant, la pleine compétence doit rester entre les mains du Gouvernement. Des amendements sur ce thème ont été annoncés.

Enfin, M. Serge de Patoul a indiqué qu'il déposerait des amendements pour corriger des dispositions d'ordre linguistique qui lui paraissaient être des formes de redondance avec la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Mme Julie de Groote a, quant à elle, demandé où était la cohérence entre le projet relatif à l'ORBEm et le projet d'ordonnance relatif à certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 octobre 2000.

Dans sa réponse, le ministre s'est déclaré ouvert à certains amendements qui pourraient préciser une série de choses, mais a insisté pour que l'on travaille dans l'ordre et dans la méthode. Il a une nouvelle fois rappelé que le projet était la première étape : il était impossible d'organiser le marché de l'emploi sans avoir, tout d'abord, une base légale rénovée et compatible pour l'Office qui sera chargé d'exécuter cette tâche.

Le ministre a souligné qu'il en allait de même pour toutes les questions liées à la conclusion d'un contrat de gestion, ainsi qu'au personnel.

Il a poursuivi en indiquant que la deuxième étape serait la transposition dans notre droit bruxellois de la convention n° 181 de l'OIT.

Le ministre a également rappelé que l'on se trouvait ici dans un organisme à gestion paritaire, ce qui le différenciait de certains autres organismes publics pararégionaux visés par le projet d'ordonnance relatif aux organismes d'intérêt public.

Enfin, M. Alain Daems a plaidé pour que les deux étapes évoquées par le ministre fassent l'objet d'une discussion générale.

Il a également annoncé que son groupe déposerait des amendements visant à ce que l'ORBEm doive se concentrer à la fois sur des missions de service public et sur les plus faibles.

Je m'arrêterai ici pour la partie du rapport relative à la discussion générale afin d'éviter certaines redites avec la discussion des articles, que je limiterai également à ceux qui ont suscité le plus de débats.

A l'article 4, qui précise les différentes missions dévolues à l'ORBEm et qui sont pour l'essentiel des missions indispensables de service public, plusieurs amendements ont été introduits.

Tout d'abord, un amendement visant à lever une ambiguïté du texte en précisant que l'ORBEm n'est qu'un « outil » de la politique de l'emploi, la conception de cette dernière appartenant au Gouvernement sous le contrôle ou l'impulsion du Parlement, a été adopté.

En revanche, les amendements visant, d'une part, à repréciser dans l'article que l'ORBEm est un organisme public régi par les principes de service public et, d'autre part, à introduire la référence à un contrat de gestion, ont été rejetés.

A l'article 5, qui permet à l'Office d'exercer des activités payantes compatibles avec les missions qui lui sont confiées, un amendement a été introduit visant à fournir et dispenser gratuitement les produits et prestations de service aux demandeurs d'emploi.

Le ministre a évoqué plusieurs arguments pour contrer cet amendement.

Premièrement, il a estimé qu'il y avait redondance avec la convention n° 181 de l'OIT dont l'article 1er stipule que « chaque membre de l'OIT pour lequel la présente convention est en vigueur doit entretenir ou veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi ».

Le ministre a évoqué ensuite le cas d'un service payé par une entreprise, mais au profit de ses travailleurs, comme l'*outplacement*. L'entreprise pourrait utiliser cet amendement pour se dérober au paiement.

L'amendement a finalement été rejeté.

Un article 5*bis* a aussi été inséré, visant à inscrire l'Office dans le réseau européen des services publics de l'emploi, pour assurer une meilleure circulation des travailleurs européens.

A l'article 7, un débat a eu lieu sur le maintien ou non de la disposition qui détermine la composition linguistique du comité de gestion de l'ORBEm.

Les partisans de sa suppression ont invoqué la redondance avec la loi du 16 juin 1989.

Pour les autres, il convenait de la maintenir pour qu'elle évite des renvois en cascade, parce qu'elle apporte cohérence et lisibilité à l'ensemble du texte — avis d'ailleurs partagé par le Conseil d'Etat — et parce qu'elle existe dans plusieurs autres ordonnances relatives à des pararégionaux.

Finalement, l'article 7 sera maintenu moyennant l'ajout de la référence explicite à la loi du 16 juin 1989.

A l'article 9, qui précise les conditions pour pouvoir prétendre au titre de président et de vice-président, deux amendements ont été adoptés.

Le premier vise à supprimer l'obligation d'être Belge. Le second n'impose plus d'âge minimum et engage ainsi l'ORBEm sur la voie de la non-discrimination.

Ces conditions seront également supprimées pour les autres membres du comité de gestion.

Le ministre a cependant souligné que les conditions prévues dans l'article 9 se réfèrent à la loi du 25 avril 1963 relative à la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de

prévoyance sociale et que s'il devait apparaître que la loi fédérale précitée devait encore s'appliquer à un organisme pararégional tel que l'ORBEm, il faudra bien entendu respecter le contenu de cette loi.

A l'article 10, qui précise le mode de nomination des membres du comité de gestion autre que le président et le vice-président, plusieurs amendements ont été introduits.

Un premier amendement visant à ce que le secteur non marchand soit représenté a alimenté un large débat. Le même amendement a été introduit pour les comités techniques.

Le ministre a déclaré que si, effectivement, lors des débats en commission et en séance plénière, des membres exprimaient le souhait de voir les organisations représentatives tenir compte du secteur non marchand dans la composition de leurs listes de représentants, il s'engagerait à en faire part à ces organisations lorsqu'il leur demanderait de présenter leurs listes. Compte tenu de cette déclaration, l'auteur a retiré son amendement.

Après une longue discussion, un amendement a ensuite été adopté visant à introduire une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes. Ainsi, les listes présentées par les interlocuteurs sociaux devront comporter deux tiers au plus de personnes du même sexe. Par contre, le même amendement introduit pour les comités techniques a été rejeté.

Enfin, un amendement a été adopté à l'article 31 qui vise à ce que le rapport annuel établi par l'Office soit communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour conclure, l'ensemble du projet amendé a été adopté par 8 voix contre 1. *(Applaudissements sur les bancs PRL et PS.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le projet qui nous est présenté aujourd'hui aurait pu être un texte d'importance pour une matière d'importance, celle de l'emploi dans notre Région bruxelloise. J'emploie le conditionnel car le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'est qu'un texte très modeste sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office régional de l'Emploi; la déception de mon groupe est donc grande.

Ce n'est sûrement pas le temps qui a manqué pour mener une réflexion en profondeur sur cette ordonnance ! En effet, certains d'entre nous se souviennent certainement que c'est en juillet 1997 qu'un premier texte nous a été soumis et que nous tenions à cette époque trois commissions sur ce sujet. Le texte a ensuite disparu dans les coulisses pour cause de désaccord très clair au sein de la majorité. Ce désaccord portait ni plus ni moins sur les objectifs et la nature même des missions de l'ORBEm ! Il aura donc fallu trois ans, une nouvelle législature et de nouveaux ministres pour voir réapparaître ladite ordonnance sans qu'aucune virgule n'ait été déplacée.

Or, on sait combien il eut été nécessaire d'adapter ce texte à un marché de l'emploi qui a beaucoup évolué ces dernières années. Il eut également été intéressant de mieux considérer ce qui se passait, parallèlement, dans les régions voisines.

D'emblée, nous déplorons la lenteur du processus légistique de cette ordonnance dont nous reconnaissons, par ailleurs, l'importance. L'Office régional de l'emploi doit être doté d'un cadre légal complet et actualisé pour pouvoir mener à bien ses missions de service public dans de bonnes conditions.

Le ministre de l'Emploi a eu beau dire qu'il préparait un texte plus général sur l'organisation du marché mixte du travail, ECOLO dénonce le manque de responsabilité politique du Gouvernement qui laisse traîner aussi longtemps, dans un tiroir une ordonnance de cette importance sans avoir, à tout le moins, mis cette période à profit pour actualiser le projet, eu égard aux nouveaux défis auxquels l'office public doit se préparer à faire face.

Le texte qui nous est soumis est en quelque sorte le plus petit commun dénominateur, puisqu'il apparaît comme étant le résultat minimum d'un accord entre les partenaires de la majorité.

Permettez-moi de mettre en perspective la problématique de l'emploi dans notre région. Au cours des années écoulées, l'emploi en Région bruxelloise a augmenté. En deux ans, quelque 10.000 emplois se sont ajoutés. Avec 88,2 % de tous les emplois, la prépondérance du secteur tertiaire dans l'emploi total est très nette. La Région reste toutefois confrontée au fait qu'une grande partie des emplois à Bruxelles sont occupés par des travailleurs provenant de Flandre ou de Wallonie. Ainsi, dans les années '90, la part des Bruxellois dans l'emploi régional n'a cessé de se dégrader. Entre-temps, le taux de chômage à Bruxelles est toujours plus élevé que dans les autres régions. On est surtout frappé par la faiblesse du niveau de formation moyen de la population de chômeurs, de même que par sa répartition inégale sur le territoire régional. Même si le nombre de chômeurs complets indemnisés a effectivement diminué en décembre 2000, par rapport à novembre, et ce dans tout le pays, c'est surtout le cas en Wallonie et un peu moins à Bruxelles qui comptait en décembre plus de 50.000 chômeurs complets indemnisés.

Par ailleurs, une étude a récemment fait état du comportement des entreprises par rapport au recrutement. Elle aboutit à la constatation que la part de marché de l'ORBEm n'atteignait que 9 % en 1998, pour 10 % au FOREm et 13 % au VDAB. C'est dire si l'effort à consentir est important pour reconquérir des parts de marché pour l'ORBEm. Un des objectifs est d'éviter de segmenter la population au regard de « l'employabilité », ce qui signifie que les « bons » iraient au privé et seraient recrutés par d'autres filières et les « mauvais » à l'ORBEm.

Je n'entrerai pas dans le détail des trois principales critiques que nous inspire cette ordonnance. Je laisse le soin à ma collègue Anne-Françoise Theunissen de les développer. Je serai donc assez brève et je dirai qu'une autre raison pour laquelle il eut été bon de disposer aujourd'hui d'un texte plus global, plus complet et plus ambitieux, est que la prochaine ratification de la fameuse convention numéro 181 de l'OIT entraînera certainement une privatisation du placement des travailleurs. Elle impose ainsi aux pouvoirs publics de redéfinir en profondeur le dispositif actuel de mise à l'emploi. Le ministre nous a répondu que cela allait se faire. Il nous semble qu'il eut été préférable de s'inscrire dans cette démarche avant le dépôt de cette ordonnance qui organise l'ORBEm.

Nous, écologistes, tenons à exprimer très clairement notre forte volonté de maintenir la primauté du pouvoir public dans le pilotage du marché de l'emploi, même si nous convenons que ce service public doit être à la fois plus efficace et performant. Cette volonté se marque d'abord par un refus du partage du marché et par l'organisation soigneusement balisée de la coopération entre les opérateurs publics et privés dans la plus grande transparence. Nous pensons qu'aucun secteur du marché n'est réservé à un des acteurs.

Il est également important de maintenir dans le domaine de l'emploi un service public de base universel et gratuit.

Or, de par le fait de l'ordonnance, l'Office devient un organisme mixte qui peut avoir des activités payantes. Dans cette évolution, pourra-t-il maintenir de manière prépondérante son rôle de service de base, universel et gratuit ?

Les problèmes d'emploi qui vivent encore de trop nombreux Bruxellois, principalement des femmes et des jeunes, et souvent des jeunes d'origine étrangère, sont cruciaux. L'un des défis de l'ORBEm est aussi d'établir des liens plus forts — Anne-Françoise Theunissen parlera de ces fameux partenariats — et étroits avec les entreprises qui offrent des emplois, elles sont encore trop peu nombreuses à recourir à l'ORBEm.

Un autre défi est la passerelle nécessaire avec tant Bruxelles-Formation que l'Institut des classes moyennes, les établissements scolaires et les secteurs de l'insertion socio-professionnelle. C'est ce maillage organisé autour de l'ORBEm qui permettra de mieux répondre aux besoins des demandeurs d'emploi.

L'ordonnance qui nous est proposée aujourd'hui n'a pas cette ambition, ne propose que des aménagements et rate le coche d'une vraie réforme et d'une dynamique plus ambitieuse. Nous en sommes déçus et voterons donc négativement le projet d'ordonnance présenté par le Gouvernement bruxellois. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Sfia Bouarfa.

Mme Sfia Bouarfa. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, c'est au nom du groupe socialiste que j'interviens dans la discussion relative au projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, débat qui nous occupe aujourd'hui.

Tout d'abord, je souhaite préciser le contexte légal dans lequel s'inscrit notre discussion. En effet, la loi spéciale de réformes institutionnelles de 1980 a, en son temps, attribué d'importantes compétences aux régions dans le domaine de l'emploi.

Les compétences anciennement attribuées à l'ONEm ont donc été, à cette époque, transférées aux régions.

La création de la Région de Bruxelles-Capitale n'étant pas intervenue en 1980, c'est le législateur fédéral, en 1984, qui a créé l'ORBEm, organisme d'intérêt public qui devait exercer à Bruxelles les missions jusque là dévolues à l'ONEm, à savoir : le placement des travailleurs et les interventions financières qui s'y rattachent; le placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par la région, les pouvoirs subordonnés ou les personnes physiques et morales; le placement des chômeurs occupés temporairement et hors cadre dans les activités d'intérêt général.

En 1984, il n'avait pas été attribué de moyens financiers à l'ORBEm et le législateur n'avait pas jugé utile, à cette époque, de déléguer des pouvoirs au Gouvernement régional nouvellement créé, en ce qui concerne son mode de financement.

En clair, l'ORBEm était placé dans une situation précaire, dès lors qu'il ne disposait pas de titre ou de droit à un quelconque financement récurrent.

A l'heure actuelle, l'ORBEm fonctionne toujours selon les bases posées par la loi du 28 décembre 1984.

Le présent projet va enfin doter l'Office régional bruxellois de l'emploi d'un cadre légal complet et actualisé, fixant les règles relatives à ses moyens financiers, à ses attributions, et à son fonctionnement.

En ce qui concerne les missions et attributions de l'ORBEm, depuis les lois de régionalisation de 1988, l'Office a été chargé par l'Exécutif régional de la mise en œuvre de sa politique d'emploi. Il s'agit, notamment, de l'organisation du placement des chômeurs, de la gestion des programmes de mise au travail des chômeurs, des aides à l'emploi, etc.

Le groupe socialiste insiste clairement sur le fait qu'en matière de politique de l'emploi, la conception de cette politique doit demeurer du ressort du Gouvernement, sous le contrôle ou l'impulsion du Parlement.

Les missions relativement importantes accordées par ce texte à l'ORBEm impliquent que l'Office soit confirmé dans sa mission d'exécution de la politique régionale de l'emploi.

Toutefois, il importe qu'il soit habilité à prendre toutes les formes d'initiatives qui souscrivent aux impératifs d'un développement du marché de l'emploi et de la protection de ses composantes les plus faibles, l'Office ne pouvant en aucun cas être réduit à un simple rôle d'exécutant.

Le groupe PS se réjouit dès lors que ces préalables majeurs soient expressément consacrés dans le projet en son article 4.

Permettez-moi, à présent, mes chers Collègues, de faire les observations suivantes.

Pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues, il est prévu que l'Office pourra en substance : conclure des conventions, moyennant l'autorisation du Gouvernement, donner à bail commercial tout ou partie des immeubles dont il est propriétaire, participer au capital ou à la gestion d'organismes, de sociétés ou d'associations, tant publics que privés, exercer des activités compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

Les trois premières facultés précitées consacrent le pouvoir d'initiative de l'Office régional de l'Emploi et le groupe PS ne peut que s'en réjouir.

J'en viens à l'autorisation conférée à l'Office d'exercer des activités payantes pour autant que celles-ci soient compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

On ne peut nier que, dans de nombreux exemples étrangers, le développement incontrôlé du secteur privé en la matière, notamment dans le secteur de l'interim, conduit à une segmentation du marché du travail. Avec d'un côté le marché où les offres de travail lucratives rencontrent une certaine demande des entreprises et, de l'autre, l'armée de réserve des demandeurs d'emploi moins qualifiés, qui maintient une pression à la baisse sur les salaires dans une série de secteurs, reléguant de fait au secteur public le rôle de jambe de bois qui consiste à trouver des employeurs pour les travailleurs les moins qualifiés et difficiles à placer.

En autorisant l'Office à développer des activités telles que l'*outplacement* et le T-service interim, le Gouvernement confirme le rôle central qu'il veut voir jouer à l'ORBEm sur l'ensemble du marché du travail bruxellois.

Le groupe socialiste estime à cet égard que le rôle prédominant de l'acteur public doit être au maximum conforté, non seulement

car il est le seul garant du traitement égal de tous les demandeurs d'emplois, mais également parce que nous pensons que dans bien des cas, l'exercice d'activités payantes par l'ORBEm vient renforcer le rôle social de celui-ci.

Rappelons à titre d'illustration le rôle éminent joué par l'ORBEm dans le dossier *« United Energy »*, rôle que le secteur privé ne pourrait assumer dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne le mode de gestion sur la base d'un amendement déposé par le groupe socialiste, nous avons choisi de gommer toute référence à l'obligation de nationalité belge comme condition pour être membre du comité de gestion. Nous en remercions le ministre.

Le groupe socialiste estime en effet que le comité de gestion doit être le reflet de l'ensemble du monde du travail bruxellois quelle que soit son origine.

Pour les mêmes raisons, sur proposition du ministre, la condition d'âge minimum a été supprimée de manière à ne pas pénaliser les représentants potentiels des jeunes au sein du Comité. Nous remercions également le ministre.

Nous tenons également à souligner la place réservée au secteur non marchand ainsi que celles des femmes au sein du comité de gestion.

La question de la représentation spécifique du secteur non marchand ayant été vivement soulevée en commission, le groupe PS se réjouit du fait que le ministre se soit personnellement engagé en écrivant aux organisations représentatives pour leur faire part du souhait exprimé par le Parlement de voir le secteur non marchand représenté.

Le groupe PS conçoit que la question d'une « représentation garantie » des femmes relève d'un débat plus général. Cependant, le groupe PS se félicite qu'un signal fort ait été délivré en demandant un tiers de femmes sur les listes. Il s'agit d'une avancée significative et d'un message clair lancé aux organisations représentatives.

En effet, à titre indicatif, il faut savoir qu'actuellement, seules deux femmes siègent au comité de gestion de l'ORBEm et que ces deux femmes font partie de la représentation des travailleurs.

En ce qui concerne les compétences, le groupe PS soutient la philosophie selon laquelle l'Office doit participer pleinement à la politique de l'Emploi et accueille favorablement le pouvoir de proposition qui lui est reconnu, notamment en matière de modification de lois, ordonnances ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Cela ne peut que renforcer le rôle de l'Office en tant qu'interlocuteur privilégié en la matière.

En conclusion, le groupe socialiste se réjouit de voir ce dossier capital pour la région en voie d'être finalisé. Il appartenait, en effet, au Parlement bruxellois de compléter les statuts de l'ORBEm afin d'assurer une plus grande sécurité juridique au niveau des ressources de base (subventions), qui doivent permettre à l'Office de fonctionner harmonieusement, et d'autoriser — moyennant le respect de telles conditions ou de telles autorisations — la perception d'autres recettes, telles celles fournies par l'emprunt.

Le projet d'ordonnance autorise explicitement toute activité commerciale compatible avec les missions de l'ORBEm. Il lui offre, désormais, la sécurité juridique nécessaire au niveau du développement de ses activités payantes, comme le T-service, l'*outplacement* ou encore les services de sélection payants. C'est une réelle avancée devant permettre de renforcer la politique de l'emploi en Région bruxelloise et la lutte contre la précarité touchant une grande partie de nos concitoyens bruxellois.

Le groupe socialiste soutient pleinement ce projet qui rencontre les priorités qu'il s'était fixées. *(Applaudissements sur les bancs socialistes et de M. Sven Gatz.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, je vous présente tout d'abord mes meilleurs vœux. J'espère que l'année 2001 sera fructueuse, riche en propositions et en débats concrets et qu'elle ne sera pas à l'image du projet d'ordonnance que nous examinons. Nous avions mieux terminé l'année dernière que celle que nous commençons, puisque nous l'avions clôturée sur un débat budgétaire relativement riche et fourni, doté d'une priorité bien affichée.

J'estime que nous commençons moins bien l'année 2001 car ce projet d'ordonnance manque d'ambition. J'annonce donc d'emblée la couleur. Certes, ce projet était nécessaire et je reviendrai sur cet aspect, mais il aurait pu être à la fois nécessaire et ambitieux. Cette dernière qualité fait quelque peu défaut en ce début 2001.

Vous avez vous-même déclaré que « l'unique ambition de votre proposition était de doter l'ORBEm d'un cadre légal et complet et ainsi combler un vide juridique ». Plusieurs membres de la commission ont regretté ce manque d'ambition. Il est regrettable que de la sorte, on n'ait pas anticipé toute une série d'obligations futures au niveau du marché de l'emploi. Il a, par exemple, été question de la transposition de la convention OIT, mais on n'a pas anticipé le débat sur le marché de l'emploi que vous avez personnellement annoncé avec le dépôt prochain d'un projet d'ordonnance. On ne prévoit nullement les tendances futures, alors même que vous disposez de trois ans pour le faire.

C'est d'autant plus regrettable que lors du débat budgétaire, par lequel nous avons terminé l'année, le Gouvernement avait axé sa priorité sur la politique de l'emploi. Des montants considérables ont été affectés à l'ORBEm. Et cela se traduit, aujourd'hui, par un petit projet d'ordonnance de fonctionnement qui, selon nous, n'est même pas complet quant à l'objectif limité qu'il poursuit, à savoir doter l'ORBEm d'un cadre légal et juridique complet.

Par ailleurs, il est réellement dommage d'annoncer à la presse en début de semaine que nous nous situons en-dessous de la barre symbolique des 70.000 demandeurs d'emploi, que la situation en matière de chômage présente un léger mieux, que, tout en gardant à l'esprit que Bruxelles reste la lanterne rouge et qu'il convient de rester vigilant, c'est néanmoins un bon signe, et ensuite de nous présenter ce projet qui aurait pu s'inscrire dans un cadre plus général, plus global.

On l'a répété plusieurs fois en commission et le groupe ECOLO vient d'insister sur ce point à cette tribune.

L'exemple le plus flagrant de ce manque d'ambition est évidemment l'absence d'un contrat de gestion. Après avoir dû patienter trois ans, on aurait pu espérer voir cette question insérée dans votre projet, ou à tout le moins son principe, quitte à le développer ensuite dans une proposition séparée.

Monsieur le Ministre, un contrat de gestion a une grande importance, pour deux raisons. Tout d'abord, il faut une définition claire de la fonction de service public. C'est d'autant plus important qu'à

travers ce projet d'ordonnance, quelque peu modifié par rapport au projet initial, nous avons inséré la possibilité pour l'ORBEm d'exercer des activités payantes, après avoir obtenu l'accord du Gouvernement.

Par ailleurs, une définition de l'articulation des responsabilités, des devoirs et du calendrier entre le public et le privé est aussi nécessaire.

Vous avez vous-même rappelé dans votre exposé introductif que les missions actuelles de l'ORBEm ne sont aucunement modifiées. Et vous insistez sur le fait qu'il est indispensable pour l'équité des demandeurs d'emploi que le service public garde son rôle de régulateur. Vous déclarez aussi qu'il serait totalement irresponsable de créer un placement à deux vitesses — nous sommes parfaitement d'accord sur ce point — au bénéfice des surqualifiés, par rapport aux sous-qualifiés qui resteraient à la seule charge du service public.

La commission était d'ailleurs d'accord avec vous.

Il est donc clairement établi que l'ORBEm doit exécuter seule les missions de service public. Mais alors, pourquoi ne pas avoir saisi l'occasion pour mieux préciser le rôle et les missions de cet office dans un contexte sans cesse évolutif, où l'on peut craindre une libéralisation et une privatisation au détriment des groupes fragilisés ?

Par ailleurs, ainsi que je l'ai rappelé, les missions de service public ne constituent pas le seul objectif auquel le contrat de gestion doit répondre. Cela permet aussi d'insérer l'Office dans un calendrier avec des objectifs mesurables. Nous considérons que c'est essentiel. Les priorités peuvent être ainsi fixées avec des points de rendez-vous. Le contrat de gestion est ainsi en quelque sorte un outil contractuel permettant de mesurer de façon régulière et quantifiable si les objectifs assignés ont été atteints.

Mes propos ne sont pas sans importance. En effet, cela fait à peu près un an et demi que l'on vous demande un débat sur les déclarations d'intention de l'ORBEm. Je l'ai demandé à l'occasion de deux discussions budgétaires, ainsi que lors d'une interpellation.

Ce débat n'a pas eu lieu alors même que vous aviez en son temps déclaré que vous préfériez l'instrument des déclarations d'intentions parce qu'il permettait une certaine souplesse. La souplesse est telle qu'aucun débat ne se fait sur les objectifs que l'on veut voir assignés à l'ORBEm, et ce dans un contexte général mouvant — telles les lignes directrices européennes ou encore les normes fédérales qui nous sont imposées.

Toujours en ce qui concerne le contrat de gestion, vous vous targuez d'inscrire votre projet dans un objectif de cohérence avec le FOREm et le VDAB. Mais justement, pour ne citer qu'un seul exemple, le décret du 6 mai 1999 relatif au FOREm décline sur plusieurs articles, et plus particulièrement l'article 6, tant la procédure à suivre dans le cadre du contrat de gestion que son contenu.

Enfin, au niveau de la cohérence affichée, j'ai souligné en commission que la plupart des pararégionaux se sont dotés d'un contrat de gestion qui est inséré et développé de façon assez longue dans le cadre même de l'ordonnance constitutive. Nous ne comprenons pas pourquoi une telle méthode n'a pas été suivie alors qu'elle a été adoptée, par exemple à la STIB, pour le Port de Bruxelles, etc.

Monsieur le Ministre, vous ne vous êtes pas déclaré opposé à l'adoption ultérieure d'un contrat de gestion qui serait — je vous cite — « inséré dans une ordonnance future ». Vous avez cependant déclaré que « conclure un contrat de gestion était impossible sans le vote préalable de cette ordonnance ».

Très franchement, nous ne comprenons pas; j'ai cité les ordonnances constitutives des autres pararégionaux qui ont inséré le contrat de gestion dans l'ordonnance-mère de ces organismes. Nous ne voyons absolument pas pourquoi nous n'aurions pas pu le faire dans ce cas et c'est la raison pour laquelle nous cosignerons, avec le groupe ECOLO, un amendement — que, j'espère, le Conseil adoptera — après avoir entendu votre réponse qui, je le suppose, sera aussi positive — je ne sais pas si elle sera affirmative — qu'en commission sur la conclusion éventuelle et ultérieure d'un contrat de gestion.

Revenons-en à l'objectif bien délimité de votre projet de doter l'ORBEm d'un cadre juridique légal et complet. Cet objectif est en soi louable et nécessaire. Mais, Monsieur le Ministre, est-il réellement atteint ?

Plusieurs questions n'ont pas obtenu de réponse. J'aimerais que vous y répondiez dans le cadre de ce débat.

Sur la méthode poursuivie — la rapporteuse vient de le rappeler lors de son exposé — nous avons déposé avec le groupe ECOLO, avant même que le débat ne soit entamé, une motion de procédure qui visait à obtenir l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

A cette occasion, Monsieur le Ministre, je vous avais demandé ainsi qu'à la présidente de la commission — mais ce n'était pas à elle de répondre —, quelle était votre interprétation du mot « sollicite » figurant à l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance du 8 septembre 1994 constitutive du CESRBC. Je ne vais pas relire tout l'article mais en français on emploie le mot « sollicite » alors qu'en néerlandais, on utilise le mot *« inwinnen »*. J'aimerais connaître votre interprétation à ce sujet. C'est d'autant plus important que vous nous annonciez plusieurs propositions ultérieures dont une ordonnance plus générale sur le marché de l'emploi. Plusieurs projets importants seront déposés, ce point mérite donc d'être clarifié.

Lors d'une réunion de la commission des Affaires économiques, j'ai demandé à Mme Huytebroeck, présidente, de demander au Conseil d'Etat son interprétation de ce mot. Il semblerait que ce soit plutôt à la Présidente de notre Assemblée de le faire. Je pense qu'il peut y avoir un effort conjoint du Parlement et du Gouvernement pour éventuellement faire cette demande *ad futurum* au Conseil d'Etat. Il serait intéressant de connaître son interprétation. De toute façon, je pense, Monsieur le Ministre, que votre interprétation actuelle de ce mot est fort importante pour nos travaux ultérieurs.

Il ne s'agit pas ici d'une simple formalité de procédure. Nous n'avons pas introduit notre motion « pour rire », mais il s'agit réellement, et M. Denis Grimberghs l'avait rappelé lors des travaux, de prendre en compte la démocratie économique et sociale que nous avons voulue.

Le simple avis du comité de gestion, qui avait été demandé dans le cadre de votre projet d'ordonnance trois ans auparavant, n'est pas suffisant.

Il s'agit non seulement de recueillir l'avis des partenaires sociaux sur un sujet déterminé, mais aussi de mobiliser les « forces vives » autour d'un objectif que l'on estime important.

A propos de cet objectif bien délimité que vous vous êtes fixé, à savoir doter l'ORBEm d'un cadre juridique complet, je voudrais aborder un autre problème de cohérence. Je n'ai pas saisi la portée

de la réponse que vous avez donnée en commission à ma question sur la cohérence entre votre projet et le projet d'ordonnance relatif à certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 octobre 2000, qui règle la façon dont on peut désigner certains membres, etc.

Vous avez répondu qu'il s'agit d'un organisme paritaire et que donc cette ordonnance ne s'applique pas. Je ne comprends pas du tout pourquoi. Ne pourrait-on pas tout au moins envisager d'établir un parallèle entre les règles dont on veut doter certains pararégionaux et celles que l'on veut appliquer à l'ORBEm, d'autant plus que le Conseil d'Etat a souligné cette absence de cohérence ?

Monsieur le Ministre, je terminerai par deux autres points sur lesquels nous aimerions également avoir des éclaircissements.

D'abord, en ce qui concerne la Convention n° 181 de l'OIT, vous nous avez indiqué en commission qu'un groupe de travail intercabinets a été constitué en vue d'établir les principes et le calendrier de la procédure de ratification. Cela se passait en décembre et je suppose qu'entre-temps ce groupe de travail a été constitué. Vous envisagez, prochainement, un projet d'ordonnance réglant la gestion mixte du marché de l'emploi. Pouvez-vous nous donner des précisions sur ces procédures et ce calendrier en cours, ainsi que sur la mise en œuvre effective des plates-formes locales pour l'emploi qui s'insèrent dans les objectifs poursuivis ?

Par ailleurs, nous prenons acte de ce que vous vous êtes engagé à être le relais des préoccupations de notre Assemblée en ce qui concerne la représentation du secteur non marchand. Nous pensons que les organisations représentatives doivent pouvoir inclure dans leurs délégations, tant du côté patronal que du côté syndical, la représentation du secteur non marchand. A Bruxelles, ce secteur est particulièrement important et nous souhaitons qu'il puisse faire valoir son point de vue à l'intérieur des organisations représentatives. Dans le cadre de la discussion en commission, vous vous êtes engagé à souligner cette préoccupation de notre Assemblée lorsque vous écrirez aux organisations pour leur demander la liste des noms qu'elles proposent.

Monsieur le Ministre, il est dommage que ce Gouvernement, mène une politique assez étonnante qui consiste à reprendre tels quels les projets qui avaient été déposés sous la précédente législature. Il est en effet surprenant que l'on n'ait pas mis à profit ces trois années pour réfléchir à la façon de rendre ce projet plus ambitieux, alors même qu'il avait fini en queue de poisson puisque les discussions en commission avaient été interrompues après deux séances.

C'est donc relativement déçu que notre groupe votera contre ce projet d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs PSC.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Isabelle Gelas.

Mme Isabelle Gelas. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, on ne peut que se réjouir de voter un projet d'ordonnance qui a pour but d'améliorer la situation des personnes à la recherche d'un emploi. C'est en effet l'objectif qui est visé lorsqu'on donne à l'ORBEm les moyens et les outils indispensables à la réalisation de sa politique. Bien entendu, ces outils et ces moyens peuvent encore être améliorés. C'est le rôle de l'opposition de prétendre qu'ils sont « plus que tièdes », mais j'estime qu'il s'agit d'un grand pas en avant dont on ne peut que se réjouir.

Personnellement, je voterai ce projet. Je n'interviens pas au nom du groupe PRL-FDF ni au nom du groupe FDF car le vote que j'émettrai peut ne pas être suivi par l'ensemble des parlementaires FDF qui regrettent que certains amendements n'aient pas été adoptés. Ce qui prouve que nous sommes un parti démocratique.

M. de Patoul a, en effet, déposé des amendements de nature linguistique que j'ai d'ailleurs moi-même cosignés. Le principal amendement déposé visait la suppression de l'article 7 qui prévoit que « l'Office est administré par un comité de gestion composé de deux groupes linguistiques; deux tiers des membres doivent être du même rôle linguistique que celui du groupe linguistique le plus nombreux au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale; le tiers restant doit être du même rôle linguistique que celui des membres du groupe linguistique le moins nombreux audit conseil. ». Il s'agit donc de la clé de répartition 2/3-1/3.

Le FDF estime que cette disposition est redondante par rapport aux dispositions de la loi du 16 juin 1989 qui renvoie elle-même à la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Aux termes de ces lois, il est clairement expliqué que dans les organes de gestion des organismes d'intérêt public dont fait partie l'ORBEm, deux groupes linguistiques doivent être constitués, 2/3 des membres doivent appartenir au groupe linguistique le plus nombreux et 1/3 au groupe linguistique le moins nombreux.

Pour le FDF, il est donc totalement inutile de maintenir l'article 7 du projet d'ordonnance ainsi que toutes les autres dispositions de cette ordonnance qui sont déjà clairement exposées dans les lois précitées et auxquelles le FDF s'était d'ailleurs vivement opposé à l'époque de leur adoption.

Je rappelle en effet que ces dispositions sont contraires à un principe que nous estimons fondamental, qui est celui d'une répartition linguistique conforme à la réalité sociologique de Bruxelles, qui, rappelons-le, est composée de près de 90 % de francophones, ainsi qu'à la réalité des affaires traitées par les organismes d'intérêt public. Or, il est évident que moins d'un tiers des affaires traitées par l'ORBEm le sont en néerlandais.

Tout le monde sait que le FDF s'oppose à toute discrimination linguistique, et notre combat en cette matière n'est pas neuf. Je n'étais pas non plus convaincue par l'argument qui nous avait été donné selon lequel d'autres ordonnances ont été adoptées alors que cette répartition était prévue telle quelle. Je peux tenir le même langage en déclarant qu'il n'y a pas si longtemps, en ce qui concerne la SDRB, nous avons voté une ordonnance qui ne réexpliquait pas toute cette répartition.

Cela étant dit, dans le cas qui nous préoccupe, à savoir l'adoption du projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'ORBEm, nous savions que nos amendements étaient essentiellement symboliques puisque « la loi c'est la loi » et qu'en tout état de cause, même si nos amendements avaient été adoptés, nous aurions dû appliquer la clé de répartition 1/3-2/3 aux organes de gestion de l'ORBEm. A titre personnel, il me semble donc préférable d'adopter ce projet, important sur le plan social, que de s'y opposer pour un combat symbolique.

Je conclurai néanmoins en manifestant un vif regret, celui du manque de soutien des partis démocratiques francophones dans notre lutte pour le respect des droits des francophones en Région bruxelloise. En effet, l'adoption de nos amendements n'aurait rien retiré à la qualité du projet d'ordonnance sur le plan social mais aurait pu éviter de réaffirmer des principes linguistiques abusifs, inacceptables et non démocratiques. *(Applaudissements sur les bancs du FDF.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jean-Luc Vanraes.

De heer Jean-Luc Vanraes. — Mevrouw de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Collega's, het is alleszins niet mijn bedoeling om in het debat de taaltoer op te gaan. De inhoud van onderhavig ontwerp is veel te belangrijk. De VLD-fractie zal het uiteraard goedkeuren, omdat het onontbeerlijk is dat een juridisch kader wordt gecreëerd voor de BGDA.

Dat neemt niet weg dat een aantal kritische opmerkingen moeten worden geformuleerd, opdat in de toekomst een geactualiseerd beleid inzake werkgelegenheid kan worden gevoerd.

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is een netto-aanbieder van arbeidsplaatsen : er zijn 250.000 arbeidsplaatsen op overschot. Toch is de werkloosheidsgraad van onze bevolking zeer hoog, met name 14 % — ik vertel niets nieuws —, zeker in vergelijking met de andere gewesten.

Met uw voorstel, Mijnheer de Minister, wilt u via de BGDA de situatie structureel verbeteren, wat wij ten zeerste toejuichen. De arbeidsmarkt in Brussel is niet dezelfde als in de andere gewesten.

De Brusselse Regering, de Gemeenschapscommissies en de sociale partners dragen terzake een enorme verantwoordelijkheid. Onze grootstedelijke problemen zijn overigens nauw verbonden met de Brusselse werkgelegenheidsproblematiek.

Vele instanties, misschien te veel, zijn actief op dat terrein. De BGDA wordt een bevoorrechte rol toegekend. Het is dan ook hoog tijd, zoals u zelf stelde, Mijnheer de Minister, dat het rechtsvacuüm waarmee de BGDA al jaren wordt geconfronteerd, door middel van een ordonnantie wordt opgevuld. Die zal de instelling een rechtsgrond geven en een beter beheer mogelijk maken.

In het licht van de alsmaar sterker geliberaliseerde arbeidsmarkt, de aanbevelingen van de IAO terzake en het complex geheel van actoren op de arbeidsmarkt wens ik de volgende opmerkingen te formuleren over de invulling van het beleid en het aan de BGDA toegekende statuut.

Ten eerste, de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en via haar de Brusselse Hoofdstedelijke Raad dienen hun verantwoordelijkheid inzake het regionale werkgelegenheidsbeleid op zich te nemen. De BGDA en zijn beheerscomité mogen niet tot uitvlucht dienen voor de bevoegde minister. Het beleid van de BGDA moet volkomen overeenstemmen met het werkgelegenheidsbeleid van de regering.

Ten tweede was het beter geweest dat de BGDA tot een pararegionale instelling van type A werd omgevormd, waardoor de leidende ambtenaren rechtstreeks verantwoording aan de bevoegde minister afleggen. Het beheerscomité zou dan een beleidsadviserende rol zijn toegeschreven.

Ten derde zou het in verband met de beleidsverantwoordelijkheid nog bevorderlijk zijn, mochten er jaarlijks of tweejaarlijks beheersovereenkomsten met de BGDA worden gesloten, teneinde een proactief beleid mogelijk te maken. Immers, met jaarverslagen kan meestal pas *a posteriori* worden ingegrepen, wat de economische relevantie van dergelijke ingrepen dubieus maakt. Aangezien de arbeidsmarkt sterk fluctueert en constant verandert, vragen we ons af of het beleid wel op het jaarverslag van de BGDA moet worden afgestemd. Een oplossing zou zijn te kiezen voor een ander beheerstype.

Als marktcoördinator dient de BGDA billijk, informerend en rechtvaardig ten aanzien van de marktspelers, de werkgevers en de werkzoekenden, op te treden. De werkzoekenden moeten actief en systematisch begeleid worden bij hun zoek- of vormingswerk. Zoniet dreigt voor sommigen de neerwaartse spiraal van moedeloosheid en uitzichtloosheid. Om de actieve begeleiding optimaal te maken, moet de samenwerking met de andere gewestelijke arbeidsbemiddelingsinstanties, namelijk de VDAB en FOREm, en de communautaire beroepsopleidingsinstanties worden uitgediept. Ik denk hierbij aan een systematische uitwisseling van vacatures of de installatie van een cel Opleidingsinformatie in de BGDA, die het totale regionale opleidingsaanbod aanprijst. Aangezien de gebrekkige kennis van het Nederlands vaak als een struikelblok bij sollicitaties wordt ervaren, dient tevens de verwijzing naar de juiste taalopleidingen te worden aangemoedigd. De taalcursussen zijn echter volzet en wie in oktober beslist taallessen te volgen, vindt geen plaats meer.

Ik pleit tevens voor een systematische en correcte gegevensuitwisseling met de federale RVA zodat, net zoals de fiscale fraude, de sociale fraude kan worden aangepakt.

Ten slotte menen we dat het beter was geweest eerst een ordonnantie tot regeling van het gemengde beheer van de arbeidsmarkt goed te keuren alvorens de ordonnantie houdende de organisatie en werking van de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling aan te nemen. De opdrachten van de BGDA waren dan duidelijker geweest en hadden beter kunnen worden gedefinieerd. Nu spannen we de kar voor de paarden. Ik betwijfel of de BGDA op het vlak van de uitzendarbeid een overheidstaak te vervullen heeft en de vraag rijst of die opdracht niet in strijd is met de concurrentieregels. In de plaats van de uitzendarbeid in artikel 4 in te schrijven, hadden we beter gekozen voor een apart uitvoeringsbesluit van artikel 5.

Mijnheer de Minister, de VLD-fractie zal uw initiatief steunen, omdat er eindelijk voor deze problematiek een juridisch kader wordt geschapen, maar ik hoop dat wij in de toekomst nog tot een verfijning van de bemiddeling op de arbeidsmarkt zullen komen.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la discussion de ce projet d'ordonnance, en ce moment, est extrêmement importante, pour ECOLO comme pour vous-même, Monsieur le Ministre, car nous souhaitions, quant à nous, pouvoir profiter de ce moment pour mener une réflexion de fond et introduire trois éléments fondamentaux, à savoir le renforcement du rôle et des missions de l'organisme public, la mise en place d'un instrument qui clarifie les relations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux par le contrat de gestion et l'accroissement des possibilités conventionnelles de l'organisme public — je pense à des conventions conclues avec des partenaires qui soient de véritables acteurs dans l'application des politiques d'emploi.

Pour ECOLO, l'adoption de ce projet d'ordonnance représentait une occasion. Bloquée depuis 1997, l'ordonnance resurgit. Mais à sa lecture, on peut déplorer que le temps passé n'ait pas été mis à profit pour l'adapter au regard du marché du travail afin de renforcer le rôle et les missions de l'organisme public chargé de la gestion de l'emploi.

On s'attendait en effet à ce qu'elle intègre d'ores et déjà la nouvelle donne que constitue la convention n° 181 de l'OIT, laquelle définit de nouvelles normes relatives aux agences privées de placement dans une perspective de gestion mixte du marché du travail.

On s'attendait également à ce qu'elle prenne en considération les évolutions qui agitent en cette matière nos voisins flamands et wallons.

D'emblée, nous voulions préciser le rôle de l'organisme public en le plaçant dans le cadre des trois grandes lois qui régissent les services publics, à savoir la mutabilité et le changement, la continuité et l'égalité des usagers, ce dernier point nous étant particulièrement sensible. Un de nos grands objectifs vise en effet à éviter de segmenter la population au regard de l'intégration dans l'emploi, appelée de manière quelque peu erronée « employabilité », son corollaire étant de maintenir et renforcer dans le domaine de l'emploi un service public de base, universel et gratuit.

Dans un marché de l'emploi géré de plus en plus par des organismes privés, sur des logiques de concurrence, il était nécessaire que soient précisées les missions de l'organisme, à la fois dans la collecte des informations qui concernent les demandeurs d'emploi, dans la circulation de ces informations et dans l'analyse des actions menées tant par les acteurs privés que publics, sans oublier son rôle de coordinateur dans l'exécution des politiques d'emploi, point central que nous aurions souhaité voir pris en considération aujourd'hui.

Sur ce point, il était particulièrement intéressant de se référer à l'article 13 de la convention de l'OIT. En effet, celui-ci identifie clairement le rôle de la fonction publique et son importance dans un marché qui libéralise le placement. Cette définition plus claire sur la fonction du service public en matière de régulation du marché de l'emploi et portant dès lors sur les articulations et responsabilités entre le public et le privé fait cruellement défaut. Notre attente est donc déçue.

La Région flamande n'a pas attendu la ratification de la convention OIT par l'Etat fédéral, elle l'a directement transposée dans ses législations, ainsi que la redéfinition des missions de son office public. La Région wallonne s'est attelée à cette tâche en impliquant, dès le départ, le comité de gestion du FOREm, afin d'y associer intégralement et d'emblée les partenaires sociaux concernés au premier chef par la résolution des problèmes d'emploi. Nous faisons donc exception dans ce domaine et ceci n'est certes pas à porter à la glorification de nos grands exploits.

En ce qui concerne le contrat de gestion, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé, dès 1991, de passer des contrats de gestion avec tous les organismes pararégionaux qui relèvent de ses compétences. C'est dans cet état d'esprit que le Ministre-Président chargé de l'emploi à l'époque, M. Picqué, avait négocié avec le comité de gestion de l'ORBEm un contrat de gestion qui couvre les années 1994-1997. On peut relever que ce contrat de gestion clarifiait les relations entre le Gouvernement et le comité de gestion en précisant les droits et obligations réciproques. Le contrat de gestion est l'instrument de négociation privilégié entre le Gouvernement et les partenaires sociaux siégeant au comité de gestion. Il permet de situer les objectifs et les politiques et principes d'action de l'Office public dans un contexte où de nombreux défis sont à relever.

Plusieurs actions ont vu le jour dans le cadre du précédent contrat de gestion, qu'il s'agisse de la mise en place des antennes décentralisées, de l'intégration d'un plan d'entreprise, de la modélisation des différentes formes de partenariat, particulièrement avec les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle, de la garde des enfants par la halte garderie, des contrats et conventions avec des crèches ou encore — cela me paraît extrêmement important — de l'installation de l'Observatoire de l'emploi et des qualifications comme instrument permettant de développer une vision prospective.

Tous ces éléments étaient inscrits dans le contrat de gestion 1994-1997. L'obligation d'un contrat de gestion figure bel et bien dans le décret wallon alors qu'il brille par son absence dans le projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale. Pourtant son inscription dans l'ordonnance en ferait un véritable instrument contractuel entre le Gouvernement et le comité de gestion de l'Office. Il est incompréhensible que cet instrument en vigueur jusqu'en 1997 dans notre région et qui définissait les engagements de la région et de l'ORBEm dans un contexte déterminé soit abandonné dans le projet d'ordonnance. Le groupe ECOLO demandait donc qu'il soit clairement repris dans les attributions de l'ORBEm. Cela n'a pas été admis. Nous avons donc redéposé l'amendement n° 21 à l'article 4.

En ce qui concerne le partenariat, depuis 1991 l'Exécutif autorise l'ORBEm à signer des conventions de partenariat en matière d'insertion socioprofessionnelle avec des organismes associatifs. Le projet fait état de convention, mais ne définit pas la notion de partenariat. Or, une convention se signe entre partenaires et pas n'importe lesquels. Il est donc nécessaire de définir au préalable la notion de partenariat. Par partenariat, nous entendons toute forme de collaboration avec les opérateurs publics et privés, par laquelle se réalise une mise en commun de moyens humains, financiers ou matériels afin de poursuivre la mission de l'Office en rendant plus adéquate la réponse qu'un opérateur aurait pu apporter seul. Il appartient également au comité de gestion de définir les critères des cahiers des charges à soumettre aux partenaires.

C'est pourquoi ECOLO a redéposé l'amendement n° 39 à l'article 6.

J'en ai ainsi terminé au sujet de ces trois points, qui étaient pour nous fondamentaux.

Je voudrais simplement ajouter quelques mots en ce qui concerne la dénomination de la direction de l'Office. On peut certes accepter qu'une modification de la définition du titre de la direction de l'Office, qui vise aujourd'hui à les appeler des fonctionnaires dirigeants, est un élément qui permet de situer l'Office sur le même plan que ses pairs wallon et flamand.

Toutefois, si on entre dans cette démarche, il faut rester cohérent, aller jusqu'au bout et revoir aussi le statut du personnel, qui est le moins favorable dans ce type d'organismes. On ne pourrait accepter une démarche tendant à situer l'Office sur le même plan que les autres Offices de placement et de gestion de l'emploi, sans aborder la question du personnel et revaloriser son statut.

Et donc, Monsieur le Ministre, je terminerai en disant que ce moment qui était éminemment important, parce qu'il s'agissait bien de positionner un office public en renforçant son rôle et ses missions dans un contexte de libéralisation du marché du placement, s'est transformé en occasion manquée. Nous regrettons l'absence d'ouverture de débat et de réflexion. Nous regrettons aussi que l'on n'ait pas saisi cette occasion pour rendre l'Office plus transparent et pour le doter de moyens impliquant plus largement les partenaires sociaux sur des enjeux qui les concernent en priorité. Nous regrettons enfin la crispation sur le plus petit commun dénominateur. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO et PSC.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je partage les propos de Mme Gelas et je n'y reviendrai donc pas.

Le projet d'ordonnance dont nous débattons aujourd'hui a pour objet de doter l'Office régional bruxellois de l'Emploi d'un cadre légal complet fixant les règles relatives à ses moyens financiers, à ses attributions et à son fonctionnement. Le texte soumis à la commission des Affaires économiques fut déjà déposé une première fois lors de la législature précédente. Le Gouvernement a préféré maintenir ce premier texte pour éviter la lenteur qui aurait résulté du travail de rédaction d'un nouveau projet et de la procédure liée à ce type de travail. Il est donc normal que les travaux de la commission aient donné lieu à certains amendements et que ces derniers aient été adoptés.

J'insisterai sur quelques amendements qui me paraissent fort importants. Le premier concerne toute la problématique de la concurrence et du risque de concurrence déloyale. L'ORBEm n'est effectivement, sur la base du texte adopté par la commission, pas habilité à effectuer des activités commerciales, même si, fournissant certains services, il peut demander que ceux-ci soient payants. L'objet de cette modification du texte initial est très clairement la volonté de ne pas prendre un risque de voir naître une concurrence déloyale. Il serait effectivement totalement anormal et inacceptable qu'un organisme public subventionné puisse mener des activités commerciales concurrentes à un secteur privé non subventionné. Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à préciser que, pour nous, aucun service fourni aux demandeurs d'emploi en vue de les mettre en relation avec un employeur potentiel ne peut être payant.

En même temps, service public ne doit pas signifier systématiquement gratuité. Comme ce fut exprimé en commission, il ne nous paraîtrait pas normal que si l'ORBEm fournit un service de réinsertion professionnelle pour le personnel d'une société qui souhaite procéder à des licenciements, voire à un licenciement collectif, celui-ci ne soit pas payant.

Le deuxième amendement fort important du projet initial a été de limiter l'ORBEm à un outil du Gouvernement pour sa politique de l'emploi. Effectivement, il nous était inconcevable que l'Office puisse être chargé d'organiser le marché de l'emploi et d'en déterminer les politiques. Ces missions sont celles du Gouvernement. L'Office doit donc rester l'outil du Gouvernement pour mener ses politiques, Gouvernement contrôlé par les parlementaires, comme cela se fait en saine démocratie. C'est le meilleur moyen pour assurer le bon fonctionnement démocratique de ce secteur.

J'en arrive au troisième élément que je souhaite évoquer. Il s'agit du problème de la représentation au sein des organes de gestion. Il n'y a pas eu d'amendement comme tel mais un long débat. Comme Mme Bouarfa, je tiens à souligner l'intérêt que l'ensemble de la commission a marqué pour que toutes les activités économiques soient bien représentées dans ces organes de gestion.

En d'autres termes, le débat a porté sur le fait que, d'une manière ou d'une autre, l'économie sociale, le secteur non marchand, devaient être présents là aussi pour contribuer à la gestion efficace de l'ORBEm.

Je voudrais également attirer l'attention du Parlement sur le fait que nous tenons très régulièrement, dans cette enceinte et en commission, des discours qui consistent à plaider pour que la politique de l'emploi soit d'abord et essentiellement efficace pour les demandeurs d'emploi de la Région bruxelloise.

J'insiste sur le fait que les quotas linguistiques imposés par la loi vont à l'encontre des réalités des demandeurs d'emploi. Ainsi, en soutenant ce type de quotas, le pouvoir public commet un acte malheureux. En effet, il tient un discours au secteur privé pour qu'il favorise le recrutement des demandeurs d'emploi de la région — démarche qui me paraît logique — mais, dans le même temps, il accepte des quotas qui vont à l'encontre de cette logique, ce qui est une contradiction manifeste.

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — De quels quotas parlez-vous ?

M. Serge de Patoul. — Des quotas linguistiques 2/3-1/3, Monsieur le Ministre.

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Vous visez le comité de gestion ?

M. Serge de Patoul. — Oui, mais aussi le quota au niveau des directions …

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — … qui doivent être des bruxellois !

M. Serge de Patoul. — Permettez-moi encore de souligner que ces dispositions sont totalement aberrantes par rapport à la construction européenne.

Tous les citoyens de l'Union européenne peuvent actuellement occuper ces fonctions. Le Gouvernement aura donc éventuellement la charge de définir l'appartenance linguistique de l'éventuel Suédois, Portugais, Espagnol, Irlandais, Italien, Grec, etc. qui sollicitera un emploi, nécessitant une appartenance linguistique qui ne sera pas évidemment pas celle de l'intéressé, suédois par exemple, puisqu'elle devra être francophone ou néerlandophone. On pourrait qualifier cet acte de détermination linguistique de kafkaïen, à haut degré de ridicule.

Lors des débats en commission, plusieurs aspects ont été évoqués sans être réellement traités. Le Gouvernement a considéré que la première étape consistait à fixer un cadre pour l'Office. Ces questions sont importantes et devront selon nous faire partie des débats lors des prochains mois.

Je pense à l'éventuel contrat de gestion qui serait à fixer pour l'Office, comme il en existe un pour l'ORBEm.

Il ne faut pas faire un procès d'intention; à cet égard, l'intervention de Mme de Groote m'a quelque peu étonné. Ce débat est ouvert; il devra avoir lieu tranquillement. Il n'y a pas de raison de le précipiter. Le Gouvernement a, très logiquement, procédé par étapes; ce premier texte est un point de départ. Le débat devra effectivement avoir lieu car un contrat de gestion est un acte politique important et intéressant. La question ne me semble avoir été fermée à aucun moment. Il a très clairement été dit que le sujet était ouvert; à nous de travailler dans les prochains mois.

Un deuxième aspect est certainement le fait que nous devrons nous pencher sur l'organisation du travail en Région bruxelloise, et je pense en particulier au travail intérimaire.

Il y a aussi la transposition dans notre droit bruxellois de la convention n° 181 de l'Organisation Internationale du Travail, qui met fin à tout monopole public en matière de placement des travailleurs.

Enfin, un autre aspect dépassant le cadre exclusif de l'ORBEm a été évoqué et devra être traité dans une logique similaire pour l'ensemble des pararégionaux. Il s'agit de la fonction publique. Il conviendra de voir si nous transposons dans les pararégionaux bruxellois le plan Copernic que le Gouvernement fédéral met en œuvre actuellement. Il est logique que nous l'examinions dans le cadre de l'ensemble des pararégionaux, et non institution par institution. Il est nécessaire de garder une cohérence dans ce domaine. Ce sera également un des points que nous devrons traiter dans les prochains mois. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, chers Collègues, je commencerai par donner quelques précisions et je répondrai ensuite aux questions spécifiques posées par certains orateurs.

Jusqu'à présent, l'ORBEm, bien que créé en 1989, n'a toujours pas d'existence juridique régionale. Issu de la scission de l'ONEm, il fonctionne encore selon les bases posées par la loi de 1984. Il en résulte un problème crucial : l'ORBEm n'a juridiquement droit à aucun financement récurrent et n'est pas formellement habilité à poser certains actes essentiels à la réalisation de ses missions. Vous comprenez donc l'importance fondamentale de cette ordonnance.

Cette dernière ne modifie cependant nullement les missions dévolues à l'organisme mais a bien comme but de doter l'ORBEm d'outils lui permettant de s'adapter à l'évolution du marché de l'emploi.

En effet, la prolifération d'acteurs privés en matière de placement, l'évolution du secteur de l'intérim et le développement de nouveaux services via internet obligent le service public à s'adapter à ce nouveau mode de fonctionnement du marché du travail.

A cet égard — plusieurs orateurs l'ont mentionné —, la Convention n° 181 de l'OIT qui décloisonne le monopole public en matière de placement de demandeurs d'emploi prône *une complémentarité entre les services publics d'emploi et les agences privées*. Afin d'arriver à gérer cette complémentarité, il faut bien entendu que le service public puisse s'appuyer sur une base légale suffisamment solide pour s'intégrer à ce marché, dorénavant concurrentiel, et surtout pour pouvoir assurer sa mission de régulation. J'insiste sur ce terme de régulation car, je l'ai dit et je le répète, il est pour moi totalement exclu que l'ouverture du placement aux acteurs privés ait pour conséquence de créer un placement à deux vitesses. Je ne voudrais certainement pas que se développe de manière anarchique toute une panoplie de services aux demandeurs d'emploi qui occu-pent le haut du panier pour laisser au service public le soin de s'occuper des plus démunis. Il serait totalement irresponsable de créer une telle situation où ceux qui peuvent se le permettre trouve-raient immédiatement un travail et où le « bas du panier » resterait à charge du service public. Je rejoins sur ce point l'intervention de Mme Huytebroeck.

J'estime, dès lors, qu'il est indispensable pour l'équité des demandeurs d'emploi que le service public garde son rôle de régulateur. Que l'on me comprenne bien, régulateur ne veut, bien entendu, pas dire unique acteur en la matière. J'entends par là plutôt une obligation de veiller à l'égalité des usager, d'assurer la continuité du service, de centraliser et de diffuser des informations précises sur l'ensemble du marché du travail.

De besprekingen in de commissie waren wat dat betreft een succes. Er werd gewezen op het algemeen belang van een gemengd beheer van de arbeidsmarkt, dat gestoeld is op een kruiselingse samenwerking tussen de openbare diensten en de privé-agentschappen. De kruisbestuiving die op die manier tot stand komt, zorgt ervoor dat de positieve effecten van hun respectieve acties een cumulerend effect teweegbrengen. In de oorspronkelijke tekst die tijdens de vorige regeerperiode is opgesteld, werden talrijke belangrijke wijzigingen aangebracht. Zo werd de definitie van de algemene opdrachten van de dienst aangepast. Voortaan zal de BGDA ermee gelast worden : « … het gewestbeleid inzake tewerkstelling ten uitvoer te brengen en de goede werking te verzekeren van de arbeidsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. De dienst neemt daartoe alle nuttige initiatieven, met inbegrip van … ».

Vroeger was de BGDA gemachtigd commerciële activiteiten uit te oefenen. Artikel 5 spreekt vandaag over « activiteiten tegen betaling », maar stelt de BGDA anderzijds in staat zijn gelijkvloerse handelsruimte en andere delen van zijn gebouw te verhuren.

Er werd een artikel 5*bis* toegevoegd teneinde het overleg tussen het Brussels orgaan en zijn homologen van de overige gewesten en Europese landen te formaliseren.

Tot slot werd een inspanning geleverd om de vertegenwoordiging van vrouwen in de besluitvormingsorganen te bevorderen. Uiteraard werd de tekst ook aangepast aan de nieuwe statuten van de instellingen van openbaar nut die weldra in werking zullen treden.

Il est clair que le vote de cette ordonnance ne constitue qu'une première partie de la mise en place de cette gestion mixte du marché de l'emploi et de la modernisation de nos outils de placement.

Tout d'abord, des chantiers de grande envergure devront être mis en place à l'Office afin d'appliquer concrètement cette ordonnance. Ils ont déjà été entamés avec le développement des plates-formes locales pour l'emploi. Il s'agit d'une véritable maison virtuelle de l'emploi visant à instituer entre l'ORBEm et ses partenaires publics et privés un large réseau télématique d'échanges de données sur l'offre et la demande d'emploi à Bruxelles.

Ensuite — c'est l'étape fondamentale qui suivra —, il s'agit d'organiser techniquement cette gestion mixte par le biais d'une ordonnance qui fixera les conditions d'agrément des agences privées, de partenariat avec l'ORBEm et de respect des principes déontologiques en faveur des usagers. Je m'y suis engagé au sein du Gouvernement et des réunions de travail ont d'ores et déjà lieu afin d'élaborer ce projet d'ordonnance.

Enfin, tous les éléments techniques étant balisés, les missions du service public définies, l'agrément des acteurs privés et les conditions de partenariat établies, le Conseil régional pourra porter assentiment à la convention n° 181 de l'OIT.

On procède donc par étapes. Nous aurions certainement pu avancer plus rapidement si une ordonnance existait déjà concernant l'ORBEm. Ce n'est que 11 ans après la création de la Région bruxelloise que nous voterons enfin cette ordonnance au Parlement.

Après avoir entendu les divers orateurs qui se sont succédé à la tribune, je regrette que Mme Huytebroeck émette une appréciation globale négative sur cette ordonnance. Elle ne m'a pas posé de questions bien spécifiques. Je remercie Mme Bouarfa d'avoir, au contraire, apporté une appréciation positive. Comme elle ne m'a pas posé de question, je n'ai pas de réponse à lui donner.

J'en arrive à l'intervention de Mme de Groote. Comme je l'ai dit en commission, la question du futur contrat de gestion devra être tranchée. Elle sera âprement discutée avec l'ORBEm.

Il faudra examiner l'utilité et la façon de mettre en place un éventuel contrat de gestion, mais il est clair que cela ne pourra se faire qu'après l'adoption d'une ordonnance sur la gestion mixte du marché de l'emploi car c'est cela qui nous permettra de définir les relations contractuelles entre le Gouvernement et l'ORBEm.

En ce qui concerne la problématique de l'avis du Conseil économique et social, je rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis, n'a pas exigé cette formalité préalable. Mais je me suis rangé à l'avis de la commission et c'est donc bien volontiers que j'ai demandé l'avis du Conseil économique et social. Cela nous a permis de reprendre nos travaux et je confirme à Mme de Groote que le Conseil économique et social sera consulté pour les prochains projets d'ordonnance. Je suis d'ailleurs persuadé que le Conseil d'Etat n'examinera pas tout autre projet d'ordonnance sans avoir cet avis du Conseil économique et social. C'est déjà le cas pour les projets d'ordonnance qui vous seront soumis dans les mois à venir. Je pense notamment à l'ordonnance concernant la régulation du marché de l'électricité, qui a été soumise au Conseil économique et social et ensuite au Conseil d'Etat.

Quant à la ratification de la convention n° 181 de l'OIT, je vous ai annoncé qu'elle sera soumise à notre Parlement. Je confirme à Mme de Groote que le groupe de travail s'est réuni à ce propos, mais je ne tiens pas à prévoir un calendrier bien précis car ce serait trop dangereux, si le délai n'est pas respecté, vous m'interpellerez.

Aussi, je préfère vous dire que ce sera dans le courant de cette législature, à une date qui, pour le moment, n'est pas fixée.

En ce qui concerne les discussions que nous avons eues en commission et la représentation du secteur non marchand, je me suis engagé, après l'adoption de cette ordonnance, à signaler le souhait de la commission, donc du Parlement, à ce niveau-là. Je m'y suis engagé et je le ferai.

Mme Gelas et M. de Patoul sont revenus sur la problématique de la composition du Comité de gestion de l'ORBEm. Je rappelle ce que j'ai dit en commission. Je ne comprends pas qu'à propos de cette ordonnance, l'on revienne sur des éléments existant dans d'autres pararégionaux — qui ont d'ailleurs été déposées et signées par des ministres de vos formations politiques —, qui inscrivent dans ce dispositif la représentation deux tiers/un tiers. Je ne comprends pas très bien les grandes interrogations de M. de Patoul, en ce qui concerne le sexe linguistique des Grecs ou des Portugais qui siégeraient au sein de ces organes de gestion …

Mme Evelyne Huytebroeck. — A cause des Suédois !

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — … car la même problématique existe au niveau de la STIB ou de la SLRB et je n'ai pas l'impression que ce fait ait soulevé des problèmes monstrueux.

M. Serge de Patoul. — Il n'en demeure pas moins que c'est aberrant !

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Malgré le grand nombre de Suédois qui siègent au sein du conseil d'administration de la STIB et de la SLRB, nous n'avons, jusqu'à présent, éprouvé aucun problème à déterminer leur sexe linguistique.

Ik dank de heer Vanraes voor zijn positieve opmerkingen die volgens mij geen kritiek waren, maar de uiting van bepaalde wensen. Ik kan hem verzekeren dat de samenwerking met de andere gewesten zal worden bevorderd.

Madame Theunissen, je dois vous dire que vous êtes mal informée.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Ce n'est pas possible !

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Si, si ! Je vous prends en défaut. Vous disposez de mauvaises informations. Il n'y a jamais eu de contrat de gestion entre le Gouvernement et l'ORBEm. Certes, un projet de contrat de gestion a été prévu mais il n'a pas abouti. Par conséquent, tous les exemples de réalisations concrètes de l'ORBEm que vous avez cités l'ont été sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à un contrat de gestion.

Votre intervention a ainsi démontré par l'absurde qu'il n'était pas nécessaire d'établir un contrat de gestion entre le Gouvernement et l'ORBEm pour qu'un ensemble de missions supplémentaires, notamment le partenariat « CRECHE » soient effectuées par l'ORBEm.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Je vais également vous prendre en défaut, Monsieur le Ministre ! Effectivement, s'il n'y a pas eu signature, il y a eu négociations, il y a eu discussion et accord entre le Gouvernement et les membres du comité de gestion sur l'ensemble d'un document, qui totalise une vingtaine de pages et qui définit les objectifs, le contexte et les grandes actions en la matière.

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame, vous conviendrez avec moi qu'il n'y a pas eu de contrat de gestion !

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Il n'y a pas eu de signature. En tous les cas, il y a eu un accord de toutes les parties sur le projet de contrat de gestion.

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Il y a eu une discussion entre le Gouvernement et l'ORBEm pour mettre en place un certain nombre d'éléments. Pour ma part, c'est ainsi que je travaille avec l'ORBEm. Lorsque je prévois un certain nombre de budgets supplémentaires, c'est pour demander à l'ORBEm d'exécuter des missions supplémentaires. Vous aurez certainement constaté que l'augmentation du budget consacré à l'ORBEm a été considérable, ces deux dernières années. Les missions supplémentaires qui ont été demandées à l'ORBEm sont exécutées par celui-ci, sans qu'il y ait un contrat de gestion. Toutefois, je répète que je suis ouvert à la discussion sur la conclusion d'un contrat de gestion, mais il importe d'adopter au préalable l'ordonnance générale sur la gestion mixte du marché de l'emploi.

Enfin, à la dernière réflexion de M. de Patoul, je répondrai qu'il est clair que si le plan Copernic devient une réalité, est adopté et mis en œuvre, la Région bruxelloise devra évidemment s'en inspirer, mais nous n'en sommes pas encore là.

En conclusion, Madame la Présidente, je voudrais remercier les membres de la Commission. Car, même si certains n'ont pu approuver le projet d'ordonnance, ils ont apporté des éléments constructifs à la discussion. J'ai essayé, pour ma part, de ne pas me « cramponner » au texte qui avait été adopté par le Gouvernement, en faisant preuve d'ouverture, ce qui fut d'ailleurs salué par plusieurs orateurs. Cela démontre bien que, contrairement à la réputation que l'on me prête parfois, je puis faire preuve de souplesse. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — Quelqu'un désire-t-il prendre la parole pour une réplique ?

La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, je ne puis pas laisser la discussion sur le contrat de gestion se terminer de cette manière.

Nous désirions doter l'Office de la capacité d'établir un contrat de gestion avec le Gouvernement. Nous demandions simplement de le citer, ce qui permettrait un travail ultérieur. Il est clair à l'issue de ce débat, que nous n'avons pas les mêmes tactiques en la matière. Nous voulions saisir l'occasion qui se présentait pour renforcer l'organisme public et lui donner les moyens d'un fonctionnement maximal. Je tenais à insister à nouveau sur ce point même si je suis d'accord avec le ministre pour dire qu'il n'y a pas eu signature. Il y a toutefois eu des négociations sur tous les termes, ainsi qu'une évaluation intermédiaire des actions menées durant les années de référence. Il aurait été préférable de l'intégrer à l'accord, de le citer.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, le but est aussi d'avoir une discussion avec les parlementaires sur ces objectifs et sur le calendrier. Car tel est bien l'enjeu du débat, si je ne me trompe. C'est la raison pour laquelle j'ai loué les efforts qui ont été faits et qui sont apparus lors de la discussion budgétaire. Il fut effectivement question de ce projet pilote « CRECHE » qui est devenu par la suite plus substantiel. On a parlé de l'aménagement du travail en abordant des projets qui seront prochainement mis en œuvre. Mais nous aimerions aussi avoir une discussion au niveau des parlementaires, et pas seulement une déclaration d'intentions.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demande la parole ? *(Non.)*

Vraagt iemand het woord ? *(Nee.)*

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

HOOFDSTUK I. Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1. le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2. l'Office : l'Office régional bruxellois de l'emploi, créé par l'article 14, § 1er, des lois relatives à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État, coordonnées le 13 mars 1991, dont le sigle est « ORBEm ».

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie wordt verstaan onder :

1. de Regering : de Brusselse Hoofdstedelijke Regering;

2. de Dienst : de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling, opgericht bij artikel 14, § 1, van de wetten betreffende de afschaffing of herstructurering van instellingen van openbaar nut en andere overheidsdiensten, gecoördineerd op 13 maart 1991, afgekort BGDA.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. § 1er. L'Office est classé parmi les organismes de la catégorie B visée à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La mention de sa dénomination est ajoutée, à sa place, dans l'ordre alphabétique, à la liste des organismes énumérés au dit article 1er, alinéa 1er, B, de cette loi.

§ 2. L'Office a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Le Gouvernement est habilité à modifier le sigle de l'Office.

Art. 3. § 1. De Dienst wordt ingedeeld bij de instellingen van categorie B zoals bepaald in artikel 1 van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut.

Zijn benaming wordt toegevoegd, op haar plaats in de alfabetische volgorde, aan de lijst van de instellingen opgesomd in artikel 1, eerste lid, B, van deze wet.

§ 2. De Dienst heeft zijn zetel in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

§ 3. De Regering is gemachtigd om het letterwoord van de Dienst te wijzigen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. Attributions

Art. 4. L'Office est chargé de mettre en œuvre la politique régionale de l'emploi et d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Il prend à cet effet toutes les initiatives utiles, en ce compris :

1. la promotion et l'organisation du recrutement et du placement des travailleurs;

2. l'intervention dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées décidés par le Gouvernement à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placées sous sa tutelle;

3. l'intervention dans la rémunération des chômeurs involontaires d'âge avancé, handicapés ou considérés comme difficiles à placer pour d'autres motifs, qui sont recrutés à son intervention;

4. l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprise;

5. l'intervention dans les frais de réinstallation des travailleurs en chômage;

6. l'intervention dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise;

7. l'engagement d'intérimaires pour les mettre à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé par ou en vertu de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

8. l'exécution des mesures relatives au placement des chômeurs.

Dans le cadre des compétences de la Région en matière d'emploi et en vue de répondre à des besoins nouveaux, le Gouvernement est habilité à confier toute autre mission à l'Office.

HOOFDSTUK II. Bevoegdheden

Art. 4. De Dienst wordt gelast het gewestelijk werkgelegenheidsbeleid uit te voeren en te zorgen voor de goede werking van de arbeidsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Hij neemt daartoe alle nuttige initiatieven, met inbegrip van :

1. de bevordering en de organisatie van de aanwerving en de plaatsing van de werknemer;

2. het tussenkomen in het ontwerpen, het uitvoeren en opvolgen van de tewerkstellingsprogramma's voor volledig uitkeringsgerechtigde werklozen of voor gelijkgestelde personen beslist door de Regering, met uitzondering van de tewerkstellingsprogramma's voor administraties en diensten van de federale overheid of voor deze die onder haar toezicht staan;

3. de tegemoetkoming in het loon van de onvrijwillige werklozen van gevorderde leeftijd, mindervaliden of die om andere redenen als moeilijk te plaatsen worden beschouwd en die door zijn toedoen worden aangeworven;

4. de tegemoetkoming in de uitgaven die inherent zijn aan de selectie, de beroepsopleiding of het opnieuw installeren van het personeel dat door de werkgevers in dienst wordt genomen met het oog op de inrichting, de uitbreiding of de reconversie van ondernemingen;

5. de tegemoetkoming in de kosten van nieuwe installatie van werkloze werknemers;

6. de tegemoetkoming in het loon van de werknemers, die door de reconversie van hun onderneming zijn getroffen;

7. de aanwerving van uitzendkrachten om ze ter beschikking te stellen van gebruikers met het oog op de uitvoering van tijdelijke arbeid toegelaten door of krachtens de wet van 24 juli 1987 op de tijdelijke arbeid, de uitzendarbeid en het terbeschikkingstellen van werknemers ten behoeve van gebruikers;

8. de uitvoering van de maatregelen inzake plaatsing van werklozen.

Binnen het raam van haar bevoegdheden inzake werkgelegenheid en om aan nieuwe behoeften te beantwoorden is de Regering gemachtigd om elke overige opdracht toe te vertrouwen aan de Dienst.

Mme la Présidente. — A cet article, Mmes Evelyne Huytebroeck, Anne-Françoise Theunissen et Julie de Groote présentent l'amendement n° 1 que voici :

Bij dit artikel stellen mevrouw Evelyne Huytebroeck, mevrouw Anne-Françoise Theunissen en mevrouw Julie de Groote volgend amendement nr. 1 voor :

Ajouter au dernier alinéa après les mots « autre mission à l'Office », les mots « dans le cadre d'un contrat de gestion ».

In het laatste lid na de woorden « overige opdracht toe te vertrouwen aan de Dienst » de woorden « in het kader van een beheerscontract » toe te voegen.

La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen pour défendre cet amendement.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, la formulation de l'amendement était suffisamment claire pour que je ne doive pas l'expliquer maintenant. Cet amendement va dans le sens de ce que j'ai défendu dans la discussion générale.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

De stemming over het amendement en over het artikel wordt aangehouden.

Art. 5. L'Office peut, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, exercer des activités payantes compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

L'Office est habilité à donner à bail commercial tout ou partie des immeubles dont il est propriétaire.

Art. 5. De Dienst kan, aan de hand van een voorafgaandelijke toelating van de Regering, betaalde activiteiten uitoefenen die verenigbaar zijn met de opdrachten die hem worden toevertrouwd.

De Dienst wordt ertoe gemachtigd voor alle gebouwen waarvan hij eigenaar is of voor een gedeelte ervan, een handelsovereenkomst te sluiten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Office se concerte régulièrement avec les services publics de l'emploi des Etats membres de l'Union européenne, et plus particulièrement avec les services publics des autres entités fédérées de Belgique.

Art. 6. Met het oog op de uitvoering van zijn opdrachten, pleegt de Dienst geregeld overleg met de overheidsdiensten voor werkgelegenheid van de Lid-Staten van de Europese Unie en in het bijzonder met de overheidsdiensten van de andere gewesten en gemeenschappen van België.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. En vue de l'accomplissement de ses missions, et dans les conditions fixées par le Gouvernement, l'Office peut conclure des conventions.

Il peut également, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement et aux conditions fixées par celui-ci, participer à la constitution, au capital ou à la gestion d'organismes, de sociétés ou d'associations, tant publics que privés, pour autant que cela contribue à l'exercice des missions de l'Office.

Art. 7. Met het oog op het vervullen van zijn opdrachten, kan de Dienst onder de door de Regering te stellen voorwaarden overeenkomsten sluiten.

Hij kan eveneens, na voorafgaandelijke toelating vanwege de Regering en onder de voorwaarden die zij bepaalt, meewerken aan de oprichting en delen in het kapitaal of deelnemen aan het beheer van publiekrechtelijke of privaatrechtelijke instellingen, vennootschappen of verenigingen, voorzover dit tot de uitoefening van de opdrachten van de Dienst bijdraagt.

Mme la Présidente. — A cet article, Mmes Anne-Françoise Theunissen et Julie de Groote présentent l'amendement n° 2 que voici :

Bij dit artikel stellen mevrouw Anne-Françoise Theunissen en mevrouw Julie de Groote volgend amendement nr. 2 voor :

Au premier alinéa, remplacer le terme « conventions » par le terme « conventions de partenariat ».

In het eerste lid het woord « overeenkomsten » te vervangen door de woorden « partnerschapsovereenkomsten ».

La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen pour défendre cet amendement.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, j'avais précisé dans mon intervention la notion du partenariat et ses objectifs. Je considère qu'il faut en tenir compte dans ce projet d'ordonnance.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote pour défendre son amendement.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, par cet amendement, nous répondons à l'objection que le ministre a formulée tant en commission qu'en séance plénière, en disant qu'il ne pouvait élaborer un contrat de gestion tant qu'il ne disposait pas d'une base légale complète pour l'ORBEm. Par cet amendement, nous « inscrivons » le principe du contrat de gestion et du partenarait. Nous ne l'élaborons pas parce qu'il faudra d'abord avoir une discussion assez ardue et longue, notamment avec le comité de gestion.

Donc, il ne s'agit pas d'agir de la même manière que pour les dossiers de la STIB ou du Port de Bruxelles, où on décline chaque fois le contenu du contrat de gestion.

Pour l'ORBEm, nous avions trois ans pour le faire. Mais cela n'a pas été fait. Puisque nous sommes maintenant un peu pris de court, nous demandons simplement d'inscrire le principe, ce qui nous laissera le temps de décliner ultérieurement le contenu de ce principe, fort limité, que nous avons proposé dans cet amendement.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

De stemming over het amendement en over het artikel wordt aangehouden.

CHAPITRE III. Gestion

Section 1re. Composition du comité de gestion

Art. 8. L'Office est administré, conformément à la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, par un comité de gestion composé de deux groupes linguistiques.

Deux tiers des membres doivent être du même rôle linguistique que celui du groupe linguistique le plus nombreux au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le tiers restant devant être du même rôle linguistique que celui des membres du groupe linguistique le moins nombreux audit Conseil.

L'appartenance linguistique des membres du comité de gestion est confirmée par le Gouvernement.

HOOFDSTUK III. Beheer

Afdeling 1. Samenstelling van het beheerscomité

Art. 8. De Dienst wordt, overeenkomstig de wet van 16 juni 1989 houdende diverse institutionele hervormingen, beheerd door een beheerscomité samengesteld uit twee taalgroepen.

Twee derden van de leden moeten tot dezelfde taalrol behoren als deze van de leden van de talrijkste taalgroep in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, het andere derde moet tot dezelfde taalrol behoren als deze van de leden van de minst talrijke taalgroep in bedoelde Raad.

De taalaanhorigheid van de leden van het beheerscomité wordt door de Regering bevestigd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Le comité de gestion est composé :

1. d'un président;

2. d'un vice-président;

3. de sept représentants des organisations représentatives des employeurs et de sept représentants des organisations représentatives des travailleurs. Ils ont seuls voix délibérative.

Art. 9. Het beheerscomité is samengesteld uit :

1. een voorzitter;

2. een ondervoorzitter;

3. zeven vertegenwoordigers van de representatieve werkgeversorganisaties en zeven vertegenwoordigers van de representatieve werknemersorganisaties. Zij alleen zijn stemgerechtigd.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Chers Collègues, à cet article 10, nous devons apporter une correction technique. Nos services ont constaté une discordance entre le texte français et le texte néerlandais. Il convient de corriger le paragraphe 2 de la manière suivante : « Le président et le vice-président appartiennent à un groupe linguistique différent. ».

Pas d'objection ? *(Non.)*

Geen opmerking ? *(Nee.)*

Il en sera ainsi.

Aldus zal geschieden.

Art. 10. § 1er. Le Gouvernement nomme le président et le vice-président.

§ 2. Le président et le vice-président appartiennent à un groupe linguistique différent.

§ 3. – Ils doivent :

1. être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale;

2. être indépendants des organisations représentées au comité de gestion;

3. ne pas relever du pouvoir hiérarchique du Gouvernement ou d'un Collège d'une des Commissions Communautaires.

Art. 10. § 1. De Regering benoemt de voorzitter en de ondervoorzitter.

§ 2. De voorzitter en de ondervoorzitter behoren tot een verschillende taalgroep.

§ 3. Zij moeten :

1. hun woonplaats in het Brusels Hoofdstedelijk Gewest hebben;

2. onafhankelijk zijn van de organisaties vertegenwoordigd in het beheerscomité;

3. niet onder het hiërarchisch gezag staan van de Regering of van het College van één van de Gemeenschapscommissies.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Le Gouvernement nomme les autres membres du comité de gestion sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Ces listes doivent comporter deux tiers au plus de personnes du même sexe.

Art. 11. De Regering benoemt de andere leden van het beheerscomité uit dubbele lijsten die voorgedragen worden door de representatieve organisaties van werkgevers en werknemers. Maximum twee derden van de personen die op die lijsten worden voorgedragen mogen tot hetzelfde geslacht behoren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1er. Il est procédé au renouvellement du Comité de gestion de l'ORBEM dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le mandat du président, du vice-président, et des membres du comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs est renouvelable. Le mandat du président et celui du vice-président ne sont toutefois renouvelables qu'une fois consécutivement.

Il prend fin anticipativement en cas de démission volontaire, de décès, d'incapacité au sens du Code civil, lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions requises à l'article 9, § 3, ou dans tous les autres cas prévus par le Gouvernement où le bon fonctionnement du Comité de gestion risque d'être entravé.

§ 3. Il est pourvu au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du comité de gestion dans les trois mois qui suivent la fin du mandat.

A la fin de leur mandat, le président, le vice-président et les membres du comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs continuent à l'exercer pleinement aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un membre avant la date normale d'expiration du mandat, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 12. § 1. Het beheerscomité van de BGDA wordt vernieuwd binnen zes maand na de vernieuwing van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

§ 2. Het mandaat van de voorzitter, de ondervoorzitter en de leden van het beheerscomité die de werkgevers en de werknemers vertegenwoordigen, kan worden vernieuwd. Het mandaat van de voorzitter en dat van de ondervoorzitter kunnen evenwel slechts eenmaal worden vernieuwd.

Het neemt vroegtijdig een einde in geval van vrijwillig ontslag, overlijden, onbekwaamheid in de zin van het Burgerlijk Wetboek, als niet langer aan de voorwaarden vereist door artikel 9, § 3, voldaan wordt en in alle andere gevallen bepaald door de Regering waarin de goede werking van het beheerscomité dreigt te worden belemmerd.

§ 3. Er wordt voorzien in de vervanging van ieder lid dat opgehouden heeft deel uit te maken van het beheerscomité binnen de drie maanden volgend op het einde van het mandaat.

Op het einde van hun mandaat, blijven de voorzitter, de ondervoorzitter en de leden van het beheerscomité die de werkgevers en de werknemers vertegenwoordigen het mandaat verder volledig uitoefenen tot er in hun vervanging voorzien wordt.

Wanneer een lid dient vervangen te worden vóór de normale einddatum van het mandaat, beëindigt het nieuwe lid het mandaat van het lid dat hij vervangt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. § 1er. Sur proposition du comité de gestion, le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs comités techniques dont il détermine les missions. Ces comités techniques sont chargés d'éclairer le Comité de gestion dans sa mission.

Ils sont composés de personnes proposées par les organisations intéressées à l'application des lois et arrêtés dont l'Office assure l'exécution, ou de personnes choisies en raison de leurs compétences particulières.

§ 2. Les comités techniques sont composés de deux groupes linguistiques.

Deux tiers des membres doivent être de la même expression linguistique que celle des membres du groupe linguistique le plus nombreux au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le tiers restant devant être de la même expression linguistique que celle des membres du groupe linguistique le moins nombreux au dit Conseil.

L'appartenance linguistique des membres des comités techniques est confirmée par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement désigne, sur proposition du comité de gestion, les organisations autorisées à être représentées dans les comités techniques.

Les représentants de ces organisations sont nommés par le Gouvernement sur des listes doubles présentées par ces organisations.

§ 4. Le Gouvernement nomme les personnes qui siégeront aux comités techniques en raison de leur compétence particulière.

Art. 13. § 1. – Op voorstel van het beheerscomité, kan de Regering één of meerdere technische comités oprichten waarvan ze de opdrachten bepaalt. Deze technische comités worden ermee belast, het beheerscomité in te lichten bij het vervullen van zijn opdracht.

Ze zijn samengesteld uit personen voorgedragen door de organisaties die betrokken zijn bij de toepassing van de wetten en besluiten waarvan de Dienst de uitvoering verzekert, of uit personen gekozen vanwege hun bijzondere deskundigheid.

§ 2. De technische comités zijn samengesteld uit twee taalgroepen.

Twee derden van de leden moeten behoren tot dezelfde taalrol als deze van de leden van de talrijkste taalgroep in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, het andere derde moet tot dezelfde taalrol behoren als deze van de leden van de minst talrijke taalgroep in deze Raad.

De taalaanhorigheid van de leden van de technische comités wordt door de Regering bevestigd.

§ 3. De Regering wijst, op voorstel van het beheerscomité, de organisaties aan die gemachtigd zijn om vertegenwoordigers voor te dragen voor de technische comités.

De vertegenwoordigers van deze organisaties worden door de Regering benoemd uit dubbele lijsten voorgedragen door deze organisaties.

§ 4. De Regering benoemt de personen die wegens hun bijzondere deskundigheid in de technische comités zullen zetelen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. Compétences

Art. 14. Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Office.

Afdeling 2. Bevoegdheden

Art. 14. Onverminderd de bepalingen van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, beschikt het beheerscomité over alle bevoegdheden die noodzakelijk zijn voor het besturen van de Dienst.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Le comité de gestion peut soumettre au Gouvernement des propositions de modifications aux lois, ordonnances ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Si une proposition n'a pas recueilli l'unanimité, le rapport au Gouvernement expose les différents avis exprimés.

Le comité de gestion peut aussi adresser au Gouvernement des avis sur toutes propositions d'ordonnance ou sur tous amendements concernant la législation que le comité est chargé d'appliquer et dont le Conseil régional est saisi.

Art. 15. Het beheerscomité kan aan de Regering voorstellen tot wijziging voorleggen van de wetten, ordonnanties of besluiten waarvan de uitvoering hem opgedragen werd. Indien een voorstel niet eenparig aanvaard wordt, zet het verslag aan de Regering de verschillende uitgebrachte adviezen uiteen.

Het beheerscomité kan aan de Regering advies geven over alle voorstellen van ordonnantie en over alle amendementen betreffende de wetgeving waarvan de uitvoering aan het comité werd opgedragen, en die bij de Hoofdstedelijke Raad aanhangig werden gemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Le comité de gestion est tenu de soumettre au Gouvernement le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur.

Art. 16. Het beheerscomité is ertoe gehouden het financieringsplan van iedere door hem voorgestelde wijziging aan de van kracht zijnde wetgeving aan de Regering voor te leggen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Le comité de gestion exerce les compétences attribuées au Comité subrégional de l'emploi par l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1986 d'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Art. 17. Het beheerscomité oefent de bevoegdheden uit toegewezen aan het Subregionaal Tewerkstellingscomité door artikel 3 van het koninklijk besluit van 29 oktober 1986 tot uitvoering van het koninklijk besluit nr. 25 van 24 maart 1982 tot opzetting van een programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Le Gouvernement soumet à l'avis du comité de gestion tout avant-projet d'ordonnance ou projet d'arrêté organique ou réglementaire du Gouvernement tendant à modifier la législation ou réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre organique du personnel ou la structure de l'Office.

Le comité de gestion donne son avis dans un délai d'un mois. A la demande du Gouvernement, ce délai peut être réduit à dix jours francs.

Art. 18. De Regering vraagt het advies van het beheerscomité over ieder voorontwerp van ordonnantie of ontwerp van organiek of reglementair besluit van de Regering tot wijziging van de wetgeving of reglementering waarvan de uitvoering aan de Dienst opgedragen werd of betreffende de organieke personeelsformatie of de structuur van de Dienst.

Het beheerscomité brengt advies uit binnen een termijn van één maand. Op vraag van de Regering kan deze termijn teruggebracht worden tot tien vrije dagen.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. Fonctionnement

Art. 19. Le comité de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

1. les règles concernant la convocation du comité de gestion à la demande du Gouvernement, du président, du fonctionnaire dirigeant ou de deux membres;

2. les règles relatives à la présidence du comité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;

3. les règles concernant le rétablissement de la parité lorsque les membres représentant respectivement les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ne sont pas présents en nombre égal au moment du vote;

4. la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs pour délibérer et décider valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du comité de gestion;

5. la détermination des actes de gestion journalière;

6. les relations à établir entre le comité de gestion et les comités techniques;

7. les modalités d'exercice des attributions des comités techniques;

8. les conditions dans lesquelles le comité de gestion peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen de questions particulières;

9. la possibilité pour les membres du comité de gestion de se faire assister par des techniciens.

Ce règlement d'ordre intérieur n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement; il ne peut être modifié qu'en respectant la même procédure.

Afdeling 3. Werking

Art. 19. Het beheerscomité stelt zijn huishoudelijk reglement vast, waarin inzonderheid bepaald worden :

1. de regels voor het samenroepen van het beheerscomité op verzoek van de Regering, de voorzitter, de leidend ambtenaar of twee leden;

2. de regels betreffende het voorzitterschap van het beheerscomité bij afwezigheid of verhindering van de voorzitter en de ondervoorzitter;

3. de regels voor het herstel van de pariteit als de leden die respectievelijk de werkgeversorganisaties of de werknemersorganisaties vertegenwoordigen niet in gelijk aantal aanwezig zijn op het ogenblik van de stemming;

4. de aanwezigheid van minstens de helft van het aantal vertegenwoordigers van de werkgevers- en werknemersorganisaties om geldig te kunnen beraadslagen en beslissen, alsook de regeling van de wijze van stemmen in het beheerscomité;

5. de omschrijving van de handelingen van dagelijks beheer;

6. de betrekkingen welke moeten worden tot stand gebracht tussen het beheerscomité en de technische comités;

7. de nadere regels tot uitoefening van de bevoegdheden van de technische comités;

8. de voorwaarden waaronder het beheerscomité een beroep kan doen op bijzonder deskundige personen voor het onderzoeken van specifieke vraagstukken;

9. de mogelijkheid voor de leden van het beheerscomité om zich te laten bijstaan door technici.

Dit huishoudelijk reglement zal slechts van kracht worden na goedkeuring door de Regering; het kan maar gewijzigd worden mits dezelfde procedure wordt nageleefd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Le comité de gestion désigne parmi les membres du personnel de l'Office la ou les personne(s) chargée(s) du secrétariat du comité de gestion, ainsi que son (leur) suppléant.

Art.20. Het beheerscomité wijst onder de leden van het personeel van de Dienst de persoon of de personen aan die instaat/instaan voor het secretariaat van het beheerscomité, alsook zijn/hun plaatsvervanger(s).

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. Lorsque le comité de gestion est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit par une loi, une ordonnance ou un règlement, le Gouvernement peut se substituer à lui après avoir invité le comité de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires et ce dans le délai qu'il fixe, sans que celui-ci puisse être inférieur à huit jours.

Il en est notamment ainsi lorsque la mesure ne peut être prise ou que l'acte ne peut être accompli parce que le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité ne se fait lors des votes.

Le Gouvernement peut exercer les attributions du comité de gestion lorsque et aussi longtemps que celui-ci est dans l'impossibilité d'agir :

1. par le fait que les organisations d'employeurs ou de travailleurs, invitées régulièrement à présenter leurs listes de candidats pour la constitution du comité de gestion omettent de le faire dans les délais prévus;

2. si, nonobstant convocation régulière, le comité de gestion est mis dans l'impossibilité de fonctionner par l'absence répétée de la majorité, soit des membres représentant les employeurs, soit des membres représentant les travailleurs.

Art. 21. Indien het beheerscomité in gebreke blijft om een maatregel te treffen of een handeling uit te voeren die door een wet, een ordonnantie of een reglement voorgeschreven wordt, kan de Regering in zijn plaats optreden, na het beheerscomité verzocht te hebben de nodige maatregelen of handelingen te treffen of uit te voeren binnen de termijn door haar vastgesteld en zonder dat deze minder dan acht dagen mag bedragen.

Dit geldt onder meer indien de maatregel niet kan worden getroffen of de handeling niet kan worden uitgevoerd omdat de voorzitter vaststelt dat er bij de stemming, tijdens twee vergaderingen en voor hetzelfde punt, geen meerderheid bestaat.

De Regering kan de bevoegdheden van het beheerscomité uitoefenen telkens en zolang het in de onmogelijkheid verkeert om te handelen :

1. omdat de organisaties van werkgevers of van werknemers waaraan voorlegging van hun kandidatenlijsten voor de samenstelling van het beheerscomité regelmatig werd gevraagd, verzuimden dit te doen binnen de voorziene termijn;

2. omdat het beheerscomité, niettegenstaande de regelmatige oproeping, onmogelijk kan werken door de herhaalde afwezigheid van de meerderheid van zijn leden die hetzij de werkgevers, hetzij de werknemers vertegenwoordigen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Le Gouvernement fixe les indemnités à allouer au président, au vice-président et aux membres du comité de gestion et éventuellement des comités techniques.

Ces indemnités sont à charge de l'Office.

Art. 22. De Regering bepaalt de vergoedingen die aan de voorzitter, de ondervoorzitter en de leden van het beheerscomité en eventueel aan de leden van de technische comités worden toegekend.

Deze vergoedingen zijn ten laste van de Dienst.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — A cet article, nous devons apporter une correction matérielle. Dans le texte néerlandais il convient de remplacer, au dernier alinéa, le mot *« taalrol »* par *« taalgroep »*, et ce par analogie avec l'article 10. Dans le texte français, il faut remplacer les mots « sont d'expression linguistique différente » par « appartiennent à un groupe linguistique différent ». Ainsi nous gardons la même terminologie dans tout le texte.

Pas d'objection ? *(Non.)*

Il en sera donc ainsi.

Geen opmerking ? *(Nee.)*

Aldus zal geschieden.

Section 4. Gestion journalière

Art. 23. La gestion journalière de l'Office est assumée par le fonctionnaire dirigeant assisté par un fonctionnaire dirigeant adjoint.

Ils sont d'un rôle linguistique différent.

Le Gouvernement les désigne et fixe leur statut administratif et pécuniaire.

Ils assistent aux réunions du comité de gestion.

Le président du comité de gestion et le fonctionnaire dirigeant appartiennent à un groupe linguistique différent.

Afdeling 4. Dagelijks beheer

Art. 23. Het dagelijks beheer van de Dienst wordt uitgeoefend door de leidend ambtenaar, bijgestaan door een adjunct-leidend ambtenaar.

Zij behoren tot een verschillende taalrol.

De Regering wijst ze aan en stelt hun administratief en geldelijk statuut vast.

Zij wonen de vergaderingen van het beheerscomité bij.

De voorzitter van het beheerscomité en de leidend ambtenaar behoren tot een verschillende taalgroep.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Le fonctionnaire dirigeant dirige le personnel.

Art. 24. De leidend ambtenaar heeft de leiding over het personeel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. Le fonctionnaire dirigeant adjoint assiste le fonctionnaire dirigeant dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 25. De adjunct-leidend ambtenaar staat de leidend ambtenaar bij bij de uitvoering van de taken die hem zijn toevertrouwd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. Toutes les décisions des organes de gestion et de direction, tant internes qu'externes, doivent être actées et exigent la signature du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint.

Le comité de gestion peut les autoriser à déléguer à un membre du personnel d'expression linguistique correspondante le pouvoir de signer certaines pièces et correspondances à déterminer par le comité de gestion.

Art. 26. Alle beslissingen van de beheers- en directieorganen, zowel intern als extern, moeten schriftelijk worden vastgelegd en worden ondertekend door de leidend ambtenaar en de adjunct-leidend ambtenaar.

Het beheerscomité kan ze machtigen om aan een personeelslid van dezelfde taalrol de bevoegdheid te delegeren om bepaalde stukken en briefwisseling, nader te bepalen door het beheerscomité, te ondertekenen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint représentent l'Office dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agissent valablement au nom et pour le compte de l'Office dans les limites de la gestion journalière, sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion.

Toutefois, l'autorisation du comité de gestion est requise pour les actions et demandes autres que les actions en référé et possessoires ainsi que les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et les déchéances.

Art. 27. De leidend ambtenaar en de adjunct-leidend ambtenaar vertegenwoordigen de Dienst bij gerechtelijke en buitengerechtelijke handelingen en treden, binnen de perken van het dagelijks beheer, rechtsgeldig op in naam en voor rekening van de Dienst, zonder zich daarvoor te moeten beroepen op een beslissing van het beheerscomité.

De machtiging van het beheerscomité is evenwel vereist voor andere rechtsvorderingen dan vorderingen in kortgeding en bezitsvorderingen en de bewarende handelingen of handelingen die de verjaring stuiten, en vervallenverklaringen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. Dans les limites et conditions qu'il détermine pour faciliter l'expédition des affaires, le comité de gestion peut autoriser le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint à déléguer une partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Art. 28. Binnen de perken en voorwaarden die het bepaalt, kan het beheerscomité, om de afhandeling van de zaken te vergemakkelijken, de leidend ambtenaar en de adjunct-leidend ambtenaar machtigen een gedeelte van de aan hen toegewezen bevoegdheden te delegeren.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. Financement, budget et moyens

Art. 29. § 1er. Pour l'exécution de ses attributions visées à l'article 4, l'Office bénéficie de subventions dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. L'Office peut recevoir des dons, legs et percevoir toutes autres recettes.

§ 3. Le Gouvernement peut autoriser l'Office à contracter des emprunts pour financer des dépenses en vue de l'acquisition de biens immobiliers. Aucun emprunt de ce type ne peut être autorisé sans la garantie de la région.

Le Gouvernement garantit envers les tiers, aux conditions qu'il détermine, le remboursement en principal, intérêts et frais, des emprunts contractés par l'Office.

Les engagements garantis par le Gouvernement ne peuvent dépasser les sommes fixées par l'ordonnance contenant le budget des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Par dérogation à l'article 12, § 2, alinéas 2, 3 et 4 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le comité de gestion détermine, moyennant l'approbation du Gouvernement et dans le cadre général que celui-ci peut fixer, les modalités de placement des disponibilités de l'Office.

§ 5. Le comité de gestion détermine, moyennant l'approbation du Gouvernement, l'affectation des intérêts de placement.

HOOFDSTUK IV. Financiering, begroting en middelen

Art. 29. § 1. Voor de uitoefening van zijn in artikel 4 bedoelde bevoegdheden, beschikt de Dienst over subsidies binnen de perken van de daartoe op de begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ingeschreven kredieten.

§ 2. De Dienst kan schenkingen en legaten aanvaarden en elke andere ontvangst innen.

§ 3. De Regering kan de Dienst machtigen leningen aan te gaan om uitgaven te financieren met het oog op de aankoop van onroerende goederen. Geen enkele lening van die aard kan worden toegestaan zonder de waarborg van het gewest.

De Regering waarborgt derden, onder de voorwaarden die zij bepaalt, de terugbetaling uit te voeren van kapitaal, intresten en kosten van leningen aangegaan door de Dienst.

De door de Regering gewaarborgde verbintenissen mogen de bedragen bepaald door de ordonnantie houdende de uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest niet overschrijden.

§ 4. In afwijking van artikel 12, § 2, tweede, derde en vierde lid van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle van sommige instellingen van openbaar nut, bepaalt het beheerscomité, mits de Regering haar goedkeuring geeft en in het algemene kader dat deze laatste kan vastleggen, de voorwaarden voor het beleggen van de beschikbare middelen van de Dienst.

§ 5. Het beheerscomité bepaalt de bestemmingen van de intresten voortvloeiend uit de beleggingen, onder voorbehoud van goedkeuring door de Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. § 1er. L'Office peut constituer un fonds de roulement alimenté notamment par subventions à charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le montant et les modalités d'utilisation sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser l'Office à ouvrir une ligne de crédit d'une durée maximale de 60 jours pour couvrir les besoins temporaires de trésorerie.

Art. 30. § 1. De Dienst kan werkingsmiddelen aanleggen, inzonderheid gespijsd door subsidies ten laste van de begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Het bedrag ervan en de aanwendingsvoorwaarden worden door de Regering bepaald.

§ 2. De Regering kan de Dienst toelaten om een kredietlijn te openen, met een maximale duur van 60 dagen, om de tijdelijke thesauriebehoeften te dekken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31. II est inscrit un fonds de réserve dans la comptabilité de l'Office.

Le fonds de réserve peut être alimenté par les dons, legs et toutes autres recettes perçues par l'Office.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition.

Art. 31. Er wordt een reservefonds ingeschreven in de boekhouding van de Dienst.

Het reservefonds kan gespijsd worden door schenkingen en legaten en door alle andere ontvangsten geïnd door de Dienst.

De Regering stelt de regels vast voor de toepassing van deze bepaling.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32. Le budget de l'Office est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en annexe au projet de budget de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un rapport annuel est établi par l'Office et est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 32. De begroting van de Dienst wordt meegedeeld aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, als bijlage bij de ontwerp-begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De Dienst stelt een jaarverslag op dat aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad wordt bezorgd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 33. Le Gouvernement fixe les modalités de mise à la disposition de l'Office des subventions inscrites au budget.

Art. 33. De Regering bepaalt de modaliteiten voor het ter beschikking stellen aan de Dienst van de subsidies ingeschreven op de begroting.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. Du personnel

Art. 34. § 1er. Le Gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office.

§ 2. Sur proposition du comité de gestion, le Gouvernement fixe le cadre de l'Office.

HOOFDSTUK V. Personeel

Art. 34. § 1. De Regering stelt het administratief en geldelijk statuut van het personeel van de Dienst vast.

§ 2. Op voorstel van het beheerscomité stelt de Regering de personeelsformatie van de Dienst vast.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35. A l'exception du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire dirigeant adjoint et des directeurs chefs de service, le personnel est nommé, promu et révoqué par le comité de gestion, sur la proposition de chaque groupe linguistique pour le cadre linguistique correspondant.

Les directeurs chefs de service sont désignés par le Gouvernement.

Art. 35. Met uitzondering van de leidend ambtenaar, de adjunct-leidend ambtenaar en de directeurs-diensthoofden, wordt het personeel benoemd, bevorderd en afgezet door het beheerscomité, op de voordracht van elke taalgroep voor het overeenstemmende taalkader.

De directeurs-diensthoofden worden aangewezen door de Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE VI. Contrôle

Art. 36. Le contrôle de l'Office est exercé par deux commissaires du Gouvernement désignés par le Gouvernement.

Les commissaires sont d'un rôle linguistique différent.

HOOFDSTUK VI. Controle

Art. 36. De controle op de Dienst wordt uitgeoefend door twee regeringscommissarissen aangewezen door de Regering.

De commissarissen behoren tot een verschillende taalrol.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 37. A l'article 14 de la loi du 28 décembre 1984, le § 1er, alinéa 2, et les §§ 2 et 3 sont abrogés.

HOOFDSTUK VII. Overgangs- en slotbepalingen

Art. 37. In artikel 14 van de wet van 28 december 1984 worden § 1, 2e lid, en de §§ 2 en 3 opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 38. Par dérogation à l'article 11, § 1er, les membres du comité de gestion de l'Office qui ont été nommés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du comité de gestion de l'ORBEM du 16 novembre 1995 et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination du président et du vice-président du comité de gestion de l'ORBEm de la même date, exerceront leur mandat jusqu'au 30 novembre 2001.

Il sera alors procédé au renouvellement du mandat des membres du comité de gestion et ce mandat sera exercé jusqu'au renouvellement prévu à l'article 11, § 1er.

Art. 38. In afwijking van artikel 11, § 1, zullen de leden van het beheerscomité die benoemd werden bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 november 1995 houdende benoeming van de leden van het beheerscomité van de BGDA en bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 november 1995 houdende benoeming van de voorzitter en de ondervoorzitter van het beheerscomité van de BGDA, hun mandaat uitoefenen tot 30 november 2001.

Dan zal het mandaat van de leden van het beheerscomité worden vernieuwd en zal het uitgeoefend worden tot de in artikel 11, § 1, bedoelde vernieuwing.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 39. Le fonds de réserve visé à l'article 30 continuera, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au même article, à être régi par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1993 fixant les modalités relatives à la création d'un fonds de réserve auprès de l'Office régional bruxellois de l'Emploi.

Art. 39. Het reservefonds bedoeld in artikel 30 blijft onderworpen aan de bepalingen van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 december 1993 houdende de modaliteiten tot oprichting van een reservefonds bij de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling, tot het besluit bedoeld in hetzelfde artikel in werking treedt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 40. L'arrêté royal du 16 novembre 1988 est abrogé.

Art. 40. Het koninklijk besluit van 16 november 1988 is opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, les articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT (M. BENOIT CEREXHE ET MME EVELYNE HUYTEBROECK) VISANT A VALORISER LE TRAVAIL D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Discussion générale

VOORSTEL TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT (DE HEER BENOIT CEREXHE EN MEVROUW EVELYNE HUYTEBROECK) OM HET PARLEMENTAIR INITIATIEF TE HERWAARDEREN

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modification du Règlement.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel tot wijziging van het Reglement.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Par lettre du 10 janvier 2001, M. Jan Béghin, rapporteur, me fait part qu'il se réfère à son rapport écrit.

Bij brief van 10 januari 2001 deelt de heer Jan Béghin, rapporteur, mee dat hij verwijst naar zijn schriftelijk verslag.

La parole est à M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe. — Madame la Présidente, nous avons déposé avec Mme Huytebroeck une série de propositions de modification du Règlement visant à améliorer la qualité de notre travail parlementaire et à donner une plus grande visibilité de nos travaux à l'extérieur.

Je pense que ces modifications sont nécessaires parce que, malgré vos efforts, Madame la Présidente, — et on a déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises — pour dynamiser notre assemblée, il faut bien constater que les choses ne fonctionnent pas encore de manière optimale. Vous l'avez d'ailleurs rappelé hier lors de la réception de nouvel an dans ces bâtiments.

Je ne prendrai que deux exemples.

Le premier concerne les propositions de modification du Règlement que nous avons déposées il y a environ un an et demi et qui n'arrivent à aboutissement pour deux d'entre elles — cinq sont encore pendantes — qu'aujourd'hui. Le parcours est extrêmement long.

M. Eric Tomas, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Il ne faut pas dire que c'est la faute du Gouvernement.

Mme Evelyne Huytebroeck. — En ce qui concerne l'ORBEm, c'est votre faute.

M. Benoît Cerexhe. — Ce n'est pas la faute de M. Tomas, je veux bien le reconnaître.

Par ailleurs, nombre de propositions d'ordonnance ont été déposées par nos collègues parlementaires. Elles se trouvent dans les tiroirs parfois depuis de très, très, nombreuses années sans que l'on ait eu l'occasion de les examiner.

Que se passe-t-il aujourd'hui ? Notre Règlement prévoit qu'une réunion des commissions tous les deux mois doit être consacrée au seul examen des propositions déposées par les parlementaires. Que constate-t-on ? Malheureusement que cette réglementation n'est pas toujours appliquée et que les propositions qui ont un parcours législatif complet sont extrêmement rares dans notre Assemblée.

Par la modification que nous proposons, nous souhaitons offrir une réelle chance d'examen et de débat aux textes qui émanent des parlementaires. Donc, plutôt que de tenir une séance tous les deux mois à l'examen de ces propositions, nous demandons que l'on y consacre une réunion par mois.

On nous a répondu en commission du Règlement que c'était extrêmement difficile étant donné la manière dont nous devons jongler avec les horaires pour concevoir l'agenda des commissions, où le quorum n'est pas toujours atteint.

Madame la Présidente, ce n'est pas notre problème, nous sommes normalement des parlementaires à temps plein. Je constate que certains n'ont pas la même conception que nous du travail parlementaire. Par exemple, si l'on devait aujourd'hui recenser le nombre de parlementaires de la majorité présents, le compte serait vite fait. Ce n'est malheureusement pas la seule fois qu'il faut le déplorer.

Nous disons donc que ce ne sont pas des arguments. Pratiquement, il est possible une fois par mois de consacrer une réunion de commission à l'examen des propositions déposées par nos collègues. Au total cela fait une dizaine de réunions par an, ce qui ne me paraît pas excessif. Cela permettra de revaloriser notre travail, de même que l'institution parlementaire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter cette modification du Règlement. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

Mme la Présidente. — Nous avons convenu de consacrer régulièrement du temps, après le Bureau élargi, à l'examen de l'arriéré des propositions de modification du règlement. Je souligne aussi qu'au moins à quatre reprises, nous avons tenté de réunir la commission et que le quorum n'était jamais atteint.

M. Benoît Cerexhe. — Ce n'est pas notre faute, ni la vôtre, Madame la Présidente. Ce n'est pas non plus la faute du groupe ECOLO. Ce sont toujours les mêmes qui sont absents.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Madame la Présidente, M. Cerexhe a expliqué les raisons du dépôt de cette modification du règlement. Je voudrais ajouter que ce n'est pas tellement la discussion plus fréquente des propositions d'ordonnance en commission qui dynamisera ces commissions. C'est plus la culture des débats en leur sein qui doit être redynamisée.

Le nombre de parlementaires présents en commission, bien que cela s'améliore depuis le début de cette législature, pose souvent problème pour la tenue de débats sereins. Mais ce phénomène ne se limite pas aux commissions; il suffit de voir combien nous sommes peu nombreux ici, tant dans les rangs des parlementaires que dans ceux du Gouvernement, pour discuter d'un projet aussi important que celui relatif à l'ORBEm. Il y a là un réel problème, qui trouve également sa source dans la problématique du cumul, certains mandataires ne pouvant pas, de ce fait, faire leur travail à fond au sein de cette Assemblée.

Mme la Présidente. — Votre plaidoyer rejoint la préoccupation d'un certain nombre d'entre nous. Nous allons essayer de voir comment encourager les parlementaires, à défaut d'être très participatifs aux débats, à être au moins présents pour assurer le quorum afin que les travaux puissent avancer.

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Article unique. Le point 5 de l'article 28 du Règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation au point 2, la commission tiendra une réunion tous les mois consacrée exclusivement à l'examen des propositions. ».

Enig artikel. Punt 5 van artikel 28 van het Reglement wordt vervangen door de volgende bepaling :

« In afwijking van punt 2 houdt de commissie elke maand een vergadering die uitsluitend gewijd is aan de behandeling van de voorstellen. ».

En application de l'article 81.4 de notre Règlement, nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les conclusions de la commission spéciale du Règlement tendant à ne pas adopter la proposition.

Met toepassing van artikel 81.4 van ons Reglement zullen wij straks overgaan tot de naamstemming over de conclusies van de Bijzondere Commissie voor het Reglement die besloten heeft het voorstel niet aan te nemen.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT (M. BENOIT CEREXHE ET MME EVELYNE HUYTEBROECK) VISANT A PERMETTRE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR LES FINANCES D'EFFECTUER UN EXAMEN APPROFONDI DES BUDGETS DES RECETTES ET DES DEPENSES

Discussion générale

VOORSTEL TOT WIJZIGING VAN HET REGLEMENT (DE HEER BENOIT CEREXHE EN MEVROUW EVELYNE HUYTEBROECK) OM DE LEDEN VAN DE VOOR DE FINANCIEN BEVOEGDE COMMISSIE IN STAAT TE STELLEN DE BEGROTING VAN DE ONTVANGSTEN EN DE UITGAVEN GRONDIG TE ONDERZOEKEN

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modification du Règlement.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel tot wijziging van het Reglement.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Par lettre du 10 janvier 2001, M. Jan Béghin, rapporteur, me fait part qu'il se réfère à son rapport écrit.

Bij brief van 10 januari 2001 deelt de heer Jan Béghin, rapporteur, mee dat hij verwijst naar zijn schriftelijk verslag.

La parole est à M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe. — Madame la Présidente, je voudrais rappeler encore une fois la manière dont le Parlement a été traité au cours de ces derniers mois et même de ces dernières années dans le cadre de l'examen du budget et des ajustements budgétaires, tant pour le budget 2000 et ses ajustements que pour le budget 2001 que nous venons de voter en décembre. Nous l'avons tous, majorité comme opposition, dénoncé à cette tribune. Nous avons dû travailler dans des conditions totalement inacceptables, à la hâte, avec des documents incomplets, des tableaux faux, un très grand nombre de fautes d'orthographe dans tous les documents.

Nous avons entendu les bonnes résolutions du ministre Vanhengel lors du débat budgétaire.

Mme la Présidente. — Il ne l'a pas nié hier.

M. Benoît Cerexhe. — En effet, il ne l'a pas nié. Je dois cependant reconnaître que ces améliorations n'ont pas encore vu le jour. Tout ce que M. Vanhengel a pu nous dire lors du débat budgétaire est très intéressant mais force est de constater qu'il était quasiment le seul ministre présent lors des deux journées du mois de décembre

consacrées à ce débat budgétaire alors que l'on discutait des budgets des départements des autres ministres. Je trouve cela un peu dommage. Certains ont été quasiment absents au cours de ces débats.

Dès le printemps dernier, nous avions déjà stigmatisé cet absentéisme des ministres en séance. Vous vous souviendrez de l'action de grève un peu symbolique que nous avions menée. La proposition que nous avons déposée, avec Mme Huytebroeck, vise à donner aux parlementaires un délai suffisant entre le moment où le Gouvernement dépose son projet de budget au Parlement et celui où il est examiné pour la première fois en commission. L'objectif visé est que les parlementaires aient l'occasion d'accomplir correctement et avec rigueur leur travail. Nous avons donc considéré en commission du Règlement que ce délai devait être fixé à cinq jours ouvrables. Je pense qu'il s'agit, en effet, d'un délai correct et suffisant pour nous permettre de travailler dans de bonnes conditions. C'est pourquoi nous vous demandons également de voter cette deuxième proposition de modification du Règlement. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion de l'article unique

Bespreking van het enig artikel

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'article unique, tel qu'adopté par la commission.

Aan de orde is de bespreking van het enig artikel, zoals door de commissie aangenomen.

Article unique. Le point 1 de l'article 90 du Règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Les budgets de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Agglomération de Bruxelles et de la Commission communautaire commune et leurs ajustements sont soumis à la commission compétente pour les Finances. Les membres de celle-ci bénéficient de cinq jours ouvrables à partir de la distribution des budgets pour examiner ceux-ci. Après ce délai, la commission compétente pour les Finances se réunit dans les plus brefs délais. ».

Enig artikel. Punt 1 van artikel 90 van het Reglement wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De begrotingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, van de Brusselse Agglomeratie en van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en hun aanpassingen worden aan de voor de Financiën bevoegde commissie voorgelegd. De leden van deze commissie beschikken over vijf werkdagen te rekenen vanaf de ronddeling van de begrotingen om ze te onderzoeken. Na deze termijn komt de voor de Financiën bevoegde commissie zo spoedig mogelijk bijeen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de modification du Règlement.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het geheel van het voorstel tot wijziging van het Reglement overgaan.

— La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 11 h 20.*

De plenaire vergadering wordt om 11.20 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— le recours en annulation de l'article 2, 2° et 3°, de la loi du 18 avril 2000 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ainsi que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'asbl Vlaams Minderhedencentrum et autres (n° 2079 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle concernant l'article 96 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, posée par le Tribunal de commerce de Bruges (n° 2070 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 531 (tels qu'ils étaient en vigueur avant leur modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992), 610 et 1088 du Code judiciaire et concernant l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posées par le Conseil d'Etat (n° 2073 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 3 de la loi électorale communale du 4 août 1932 et aux articles 18 et 142 du Code électoral, posée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Honnelles (n° 2035 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, posée par le Conseil d'Etat (n° 2067 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 8, § 1er, alinéa 1er, *in fine*, et 37, § 1er, 2°, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail, à ferme, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 7 novembre 1988, posée par le juge de paix du canton de Fexhe-Slins (n° 2080 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 68*bis*, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été inséré par l'article 1er de la loi du 8 mai 1989 et modifié par l'article 200 de la loi du 29 décembre 1990, posée par le Tribunal du travail de Termonde (n° 2074 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 220, 221, 224, 265, §§ 1er, 2 et 3, 266 et 283, de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, posées par le Tribunal de première instance d'Anvers (n° 2041 et 2078 du rôle);

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— het beroep tot vernietiging van artikel 2, 2° en 3°, van de wet van 18 april 2000 tot wijziging van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, alsook de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door de vzw Vlaams Minderhedencentrum en anderen (nr. 2079 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 96 van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument, gesteld door de Rechtbank van koophandel te Brugge (nr. 2070 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikelen 531 (zoals van toepassing voor de wijziging ervan bij artikel 12 van de wet van 6 april 1992), 610 en 1088 van het Gerechtelijk Wetboek en betreffende artikel 14, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gesteld door de Raad van State (nr. 2073 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 3 van de gemeentekieswet van 4 augustus 1932 en de artikelen 18 en 142 van het Kieswetboek van 18 augustus 1928, gesteld door het College van Burgemeester en Schepenen van de gemeente Honnelles (nr. 2035 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 3, 4°, van de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten, gesteld door de Raad van State (nr. 2067 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikelen 8, § 1, eerste lid, *in fine*, en 37, § 1, 2°, van de pachtwet van 4 november 1969, gewijzigd bij de wet van 7 november 1988, gesteld door de Vrederechter van het kanton Fexhe-Slins (nr. 2080 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 68*bis*, § 2, 2°, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, zoals ingevoegd bij artikel 1 van de wet van 8 mei 1989 en gewijzigd bij artikel 200 van de wet van 29 december 1990, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Dendermonde (nr. 2074 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikelen 220, 221, 224, 265, §§ 1, 2 en 3, 266 en 283 van het koninklijk besluit van 18 juli 1977 tot coördinatie aan de algemene bepalingen inzake douane en accijnzen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (nrs. 2041 en 2078 van de rol);

— la question préjudicielle concernant l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 30 de la loi du 12 mars 1998, posée la Cour d'appel de Gand (n° 2082 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posée par le Tribunal du travail de Courtrai, le Tribunal du travail de Gand et la Cour du travail d'Anvers (nos 2054, 2058, 2069, 2075, 2081, 2083, 2084 et 2100 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 125/2000 rendu le 29 novembre 2000, en cause :

• le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1999 contenant le budget des voies et moyens de l'année budgétaire 2000, introduits par l'asbl Vivant (n° 1993 du rôle);

— arrêt n° 135/2000 rendu le 14 décembre 2000, en cause :

• le recours en annulation de l'article 17, 1°, de la loi du 17 juillet 2000 « modifiant le Code judiciaire, la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats et la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », introduit par H. Funck (no 2061 du rôle);

— arrêt n° 136/2000 rendu le 21 décembre 2000, en cause :

• les recours en annulation des articles 121 et 122, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, introduites par l'asbl Fédération belge des chambres syndicales de médecins et autres (nos 1737, 1748, 1752, 1753 du rôle);

— arrêt n° 137/2000 rendu le 21 décembre 2000, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Namur (n° 1772 du rôle);

— arrêt n° 138/2000 rendu le 21 décembre 2000, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 332, alinéa 4, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers (n° 1777 du rôle);

de prejudiciële vraag betreffende artikel 135, § 2, van het Wetboek van Strafvordering, zoals gewijzigd bij artikel 30 van de wet van 12 maart 1998, gesteld door het Hof van beroep te Gent (nr. 2082 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 57, § 2, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor welzijn, zoals gewijzigd bij artikel 65 van de wet van 15 juli 1996, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Kortrijk, door de Arbeidsrechtbank te Gent en door het Arbeidshof te Antwerpen (nrs. 2054, 2058, 2069, 2075, 2081, 2083, 2084 en 2100 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 125/2000 uitgesproken op 29 november 2000, inzake :

• het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van artikel 5 van de wet van 24 december 1999 houdende de Rijksmiddelenbegroting voor het begrotingsjaar 2000, ingesteld door de vzw Vivant (nr. 1993 van de rol);

— arrest nr. 135/2000 uitgesproken op 14 december 2000, inzake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 17, 1°, van de wet van 17 juli 2000 « tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek, van de wet van 22 december 1998 tot wijziging van sommige bepalingen van deel II van het Gerechtelijk Wetboek met betrekking tot de Hoge Raad voor de Justitie, de benoeming en aanwijzing van magistraten en tot invoering van een evaluatiesysteem en van de wet van 15 juni 1935 op gebruik der talen in gerechtszaken », ingesteld door H. Funck (nr. 2061 van de rol);

— arrest nr. 136/2000 uitgesproken op 21 december 2000, inzake :

• de beroepen tot vernietiging van de artikelen 121 en 122, tweede lid, van de wet van 25 januari 1999 houdende sociale bepalingen, ingesteld door de vzw Belgisch Verbond der Syndicale Artsenkamers en anderen (nrs. 1737, 1748, 1752 en 1753 van de rol);

— arrest nr. 137/2000 uitgesproken op 21 december 2000, inzake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 12 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Namen (nr. 1772 van de rol);

— arrest nr. 138/2000 uitgesproken op 21 december 2000, inzake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 332, vierde lid, van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (nr. 1777 van de rol);

— arrêt n° 139/2000 rendu le 21 décembre 2000, en cause :

• le recours en annulation totale ou partielle des articles 4 et 6 de la loi du 11 avril 1999 modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, introduit par l'asbl Gerfa (n° 1797 du rôle);

— arrêt n° 140/2000 rendu le 21 décembre 2000, en cause :

• le recours en annulation de l'article 6 de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, introduits par F. Bourdon (n° 1872 du rôle).

Pour information.

— arrest nr. 139/2000 uitgesproken op 21 december 2000, inzake :

• het beroep tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van de artikelen 4 en 6 van de wet van 11 april 1999 tot wijziging van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, ingesteld door vzw Gerfa (nr. 1797 van de rol);

— arrest nr. 140/2000 uitgesproken op 21 december 2000, inzake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 6 van de wet van 4 mei 1999 tot verbetering van de bezoldigingsregeling en van het sociaal statuut van de lokale verkozenen, ingesteld door F. Bourdon (nr. 1872 van de rol).

Ter informatie.

DELIBERATION BUDGETAIRE

— Par lettre du 21 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifiant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11.

— Par lettre du 21 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifiant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 11.

— Par lettre du 21 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 23.

— Par lettre du 21 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 17.

— Par lettre du 21 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgé-

BEGROTINGSBERAADSLAGING

— Bij brief van 21 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 19 december 2000 tot wijziging van de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 11.

— Bij brief van 21 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 19 december 2000 tot wijziging van de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 11.

— Bij brief van 21 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 19 december 2000 tot wijziging van de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 23.

— Bij brief van 21 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 19 december 2000 tot wijziging van de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 17.

— Bij brief van 21 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 19 december 2000 tot wijziging van de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofd-

taire 2000 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 16.

— Par lettre du 21 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifiant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10.

Pour information.

stedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 16.

— Bij brief van 21 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 19 december 2000 tot wijziging van de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 10.

Ter informatie.

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

— Par lettre du 10 janvier 2001, le groupe ECOLO communique les modifications suivantes :

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES AFFAIRES GENERALES

— la désignation de M. Christos Doulkeridis comme membre effectif de la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, en remplacement de M. Philippe Debry;

— la désignation de M. Alain Adriaens comme membre effectif de la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, en remplacement de Mme Geneviève Meunier;

— la désignation de Mme Geneviève Meunier comme membre suppléante de la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, en remplacement de M. Alain Adriaens;

— la désignation de M. Michel Van Roye comme membre suppléant de la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, en remplacement de M. Yaron Pesztat.

COMMISSION DE L'INFRASTRUCTURE, CHARGEE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

— la désignation de M. Michel Van Roye comme membre effectif de la commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications, en remplacement de M. Christos Doulkeridis;

— la désignation de M. Christos Doulkeridis comme membre suppléant de la commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications, en remplacement de M. Philippe Debry.

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

— Bij brief van 10 januari 2001, deelt de ECOLO-fractie de volgende wijzigingen mee :

COMMISSIE VOOR DE FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT, EXTERNE BETREKKINGEN EN ALGEMENE ZAKEN

— de aanwijzing van de heer Christos Doulkeridis als vast lid van de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken, ter vervanging van de heer Philippe Debry;

— de aanwijzing van de heer Alain Adriaens als vast lid van de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken, ter vervanging van mevrouw Geneviève Meunier;

— de aanwijzing van mevrouw Geneviève Meunier als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken, ter vervanging van de heer Alain Adriaens;

— de aanwijzing van de heer Michel Van Roye als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken, ter vervanging van de heer Yaron Pesztat.

COMMISSIE VOOR DE INFRASTRUCTUUR, BELAST MET OPENBARE WERKEN EN VERKEERSWEZEN

— de aanwijzing van de heer Michel Van Roye als vast lid van de commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen, ter vervanging van de heer Christos Doulkeridis;

— de aanwijzing van de heer Christos Doulkeridis als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen, ter vervanging van de heer Philippe Debry.

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE FONCIERE

— la désignation de Mme Evelyne Huytebroeck comme membre effective de la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière, en remplacement de M. Philippe Debry;

— la désignation de M. Alain Daems comme membre effectif de la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière, en remplacement de Mme Fatiha Saïdi;

— la désignation de M. Michel Van Roye comme membre suppléant de la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière, en remplacement de M. Alain Daems;

— la désignation de Mme Bernadette Wynants comme membre suppléante de la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière, en remplacement de Mme Evelyne Huytebroeck.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE

— la désignation de M. Yaron Pesztat comme président de la commission du Logement et de la Rénovation urbaine, en remplacement de M. Philippe Debry;

— la désignation de M. Fouad Lahssaini comme membre effectif de la commission du Logement et de la Rénovation urbaine, en remplacement de M. Philippe Debry;

— la désignation de Mme Fatiha Saïdi comme membre suppléante de la commission du Logement et de la Rénovation urbaine, en remplacement de M. Fouad Lahssaini.

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU

— la désignation de M. Michel Van Roye comme membre suppléant de la commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, en remplacement de M. Philippe Debry;

— la désignation de Mme Fatiha Saïdi comme membre suppléante de la commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, en remplacement de Mme Evelyne Huytebroeck.

COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES, CHARGEE DES POUVOIRS LOCAUX ET DES COMPETENCES D'AGGLOMERATION

— la désignation de Mme Geneviève Meunier comme membre effective de la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'agglomération, en remplacement de M. Philippe Debry;

— la désignation de M. Michel Van Roye comme membre effectif de la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'agglomération, en remplacement de M. Fouad Lahssaini;

COMMISSIE VOOR DE RUIMTELIJKE ORDENING, DE STEDENBOUW EN HET GRONDBELEID

— de aanwijzing van mevrouw Evelyne Huytebroeck als vast lid van de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedenbouw en het Grondbeleid, ter vervanging van de heer Philippe Debry;

— de aanwijzing van de heer Alain Daems als vast lid van de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedenbouw en het Grondbeleid, ter vervanging van mevrouw Fatiha Saïdi;

— de aanwijzing van de heer Michel Van Roye als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedenbouw en het Grondbeleid, ter vervanging van de heer Alain Daems;

— de aanwijzing van mevrouw Bernadette Wynants als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedenbouw en het Grondbeleid, ter vervanging van mevrouw Evelyne Huytebroeck.

COMMISSIE VOOR DE HUISVESTING EN STADSVERNIEUWING

— de aanwijzing van de heer Yaron Pesztat als voorzitter van de commissie voor de Huisvesting en Stadsvernieuwing, ter vervanging van de heer Philippe Debry;

— de aanwijzing van de heer Fouad Lahssaini als vast lid van de commissie voor de Huisvesting en Stadsvernieuwing, ter vervanging van de heer Philippe Debry;

— de aanwijzing van mevrouw Fatiha Saïdi als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Huisvesting en Stadsvernieuwing, ter vervanging van de heer Fouad Lahssaini.

COMMISSIE VOOR LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID

— de aanwijzing van de heer Michel Van Roye als plaatsvervangend lid van de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, ter vervanging van de heer Philippe Debry;

— de aanwijzing van mevrouw Fatiha Saïdi als plaatsvervangend lid van de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, ter vervanging van mevrouw Evelyne Huytebroeck.

COMMISSIE VOOR BINNENLANDSE ZAKEN, BELAST MET DE LOKALE BESTUREN EN DE AGGLOMERATIEBEVOEGDHEDEN

— de aanwijzing van mevrouw Geneviève Meunier als vast lid van de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden, ter vervanging van de heer Philippe Debry;

— de aanwijzing van de heer Michel Van Roye als vast lid van de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden, ter vervanging van de heer Fouad Lahssaini;

— la désignation de M. Paul Galand comme membre suppléant de la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'agglomération, en remplacement de Mme Geneviève Meunier;

— la désignation de M. Fouad Lahssaini comme membre suppléant de la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'agglomération, en remplacement de M. Yaron Pesztat.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, CHARGEE DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE, DE L'ENERGIE, DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— la désignation de Mme Fatiha Saïdi comme membre suppléante de la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique, en remplacement de M. Paul Galand.

— de aanwijzing van de heer Paul Galand als plaatsvervangend lid van de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden, ter vervanging van mevrouw Geneviève Meunier;

— de aanwijzing van de heer Fouad Lahssaini als plaatsvervangend lid van de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden, ter vervanging van de heer Yaron Pesztat.

COMMISSIE VOOR DE ECONOMISCHE ZAKEN, BELAST MET HET ECONOMISCH BELEID, DE ENERGIE, HET WERKGELEGENHEIDSBELEID EN HET WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK

— de aanwijzing van mevrouw Fatiha Saïdi als plaatsvervangend lid van de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek, ter vervanging van de heer Paul Galand.

0301/6539
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00